

**ASSOCIATION DES JURISTES D'EXPRESSION FRANÇAISE DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

Proposition en vue de la mise à jour de la  
législation linguistique au Nouveau-Brunswick  
Mars 1999

**Table des matières**

[Introduction](#)

1. [Quelques données démolinguistiques pour le Nouveau-Brunswick](#)
2. [Rôle et importance des législations linguistiques en contexte minoritaire](#)
3. [Rapports des groupes de travail sur les langues officielles](#)
  - a) [Le rapport Poirier/Bastarache](#)
  - b) [Le rapport Barry/Bastarache](#)
  - c) [Le rapport Guérette/Smith](#)
  - d) [Le rapport Delaney/LeBlanc](#)
4. [Les dispositions constitutionnelles et législatives en matière linguistique au Nouveau-Brunswick](#)
  - a) [Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick](#)
  - b) [Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick](#)
  - c) [Les paragraphes 16\(2\), 17\(2\), 18\(2\), 19\(2\) et 20\(2\) de la Charte canadienne des droits et libertés](#)
  - d) [L'article 16.1 de la Charte canadienne des droits et libertés](#)
5. [Projet de code des droits linguistiques](#)

Préambule

Titre courant

Objet

Définitions

Primauté de la Loi

Partie I : Débats et travaux parlementaires

Partie II : Actes législatifs et autres

Partie III : Administration de la justice

Partie IV : Communication avec le public et prestation de services

Partie V : Langue de travail

Partie VI : Participation égalitaire

Partie VII : Municipalités  
Partie VIII : Associations professionnelles  
Partie IX : Commerce et affaires  
Partie X : Attributions et obligations du ministre des Finances en matière de langues officielles  
Partie XI : Commissaire aux langues officielles  
Partie XII : Bureau des langues officielles  
Partie XIII : Recours judiciaire  
Dispositions générales

## INTRODUCTION

Le Comité sur les langues officielles a été créé par l'Association des juristes d'expression française du Nouveau-Brunswick avec pour mandat de « procéder à une étude socio-juridique du français au Nouveau-Brunswick, afin d'en arriver à des propositions opérationnelles visant l'assimilation zéro. » Le présent rapport est le résultat des travaux du comité. Le comité était composé de Lizon Chiasson, Luc Desjardins, Irène Grant-Guérette, Claude Michaud, Micheline Gleixner (assistante de recherche) et Michel Doucet (président).

La province du Nouveau-Brunswick est officiellement bilingue. Elle est d'ailleurs la seule province officiellement bilingue au Canada.<sup>1</sup> En 1968, elle faisait preuve de pionnière en adoptant une *Loi sur les langues officielles*. Depuis son adoption, cette loi n'a subi aucune modification majeure. Pour sa part, le gouvernement fédéral, qui avait lui aussi adopté, à la même époque, une loi semblable remplace celle-ci, en 1988, par une nouvelle loi qui répond mieux aux obligations prévues dans la *Charte canadienne des droits et libertés* adoptée en 1982. Le Nouveau-Brunswick est également soumis à des obligations constitutionnelles similaires et des modifications à la loi provinciale sur les langues officielles sont nécessaires pour rendre celle-ci conforme à l'esprit de ces obligations.

Au lieu de modifier la loi provinciale, le gouvernement du Nouveau-Brunswick a plutôt choisi d'adopter une politique sur les langues officielles. Cette solution ne tient malheureusement pas compte des nombreuses recommandations de deux importants rapports provinciaux sur les langues officielles. Le premier rapport, intitulé *Vers l'égalité des langues officielles au Nouveau-Brunswick* (Rapport Poirier/Bastarache), préparé par le Groupe d'étude sur les langues officielles, est déposé à l'Assemblée législative au printemps de 1982. Le Groupe d'étude avait reçu pour mandat de réviser complètement la *Loi sur les langues officielles*. Suite à l'une des recommandations du rapport Poirier/Bastarache, le gouvernement forme un Comité consultatif sur les langues officielles dont le mandat était d'obtenir les réactions du public relativement au premier rapport. Le rapport Guérette/Smith sera remis au gouvernement au printemps 1986. Les deux rapports recommandent que des modifications importantes soient apportées à la *Loi sur les langues officielles* de la province. Il y eut également un troisième rapport, intitulé *Gouvernement du Nouveau-Brunswick, Hello ! : une étude de l'efficacité de la politique linguistique du Nouveau-Brunswick*, dont le mandat était d'examiner la politique linguistique du gouvernement adoptée en 1988, et non de faire des recommandations sur des changements possibles à la législation qui encadre cette politique.

Comme l'ont démontré les rapports Poirier/Bastarache et Guérette/Smith, les raisons qui militent en faveur d'une modification législative à la *Loi sur les langues officielles du Nouveau-*

*Brunswick* sont nombreuses. Il y a, premièrement, le rôle important que joue une législation en tant qu'instrument d'éducation pour les citoyens et les citoyennes. Il ne fait pas oublier que les lois n'ont pas pour unique fonction de régir et de sanctionner les activités de la population. Elles peuvent et doivent servir comme outil d'éducation, en mettant en évidence les choix que nous avons faits en tant que société et en présentant, comme exemple, l'engagement du gouvernement provincial à réaliser les objectifs qu'il s'est fixés. Ajoutez à ce constat le fait qu'il ne soit pas certain que les dispositions de la loi respectent les obligations de la *Charte canadienne des droits et libertés*, ainsi que l'absence de mesures concrètes permettant de réglementer l'utilisation des langues officielles dans les centres hospitaliers et auprès des municipalités, des sociétés de la Couronne, des organisations professionnelles et du secteur privé et vous comprendrez pourquoi des modifications à la loi s'imposent. De plus, la nouvelle tendance des gouvernements de favoriser de plus en plus la privatisation de certains services gouvernementaux et la création de partenariats avec l'entreprise privée a un impact significatif sur les droits linguistiques de la population et pourtant rien n'est prévu à cet égard dans notre législation linguistique. L'absence de recours en cas d'observation des droits linguistiques représente également une faiblesse majeure de la législation actuelle. Finalement, pour contrer les effets néfastes de l'assimilation, la communauté acadienne a besoin d'un arsenal complet de mesures correctives et préventives en matière linguistique. Le citoyen, membre d'une communauté minoritaire, a besoin de sentir que sa langue et sa culture sont protégées et que l'État est prêt à mettre en branle tous les moyens nécessaires afin d'en assurer la protection, la promotion et le développement. Toutes ces constatations militent en faveur d'un réaménagement important de notre législation linguistique.

L'objectif de notre étude est de présenter un nouveau projet de loi répondant aux besoins changeants de la société néo-brunswickoise. Pour nous aider dans la réalisation de notre mandat, nous avons décidé de présenter, dans un premier temps, un portant démologique de la communauté francophone de la province. Une mise en garde s'impose toutefois : nous ne sommes ni démographes, ni sociologues et nous n'avons pas la prétention de faire une analyse scientifique des données démographiques que nous présenterons. Notre unique objectif est de constater la situation démographique de la communauté acadienne. Nous nous permettrons parfois d'émettre certaines hypothèses afin d'expliquer des tendances démographiques, tout en reconnaissant que celles-ci pourraient paraître simplistes aux yeux des experts en la question.

Nous traiterons, par la suite, du rôle et de l'importance des législations linguistiques dans le contexte d'une communauté minoritaire. Nous étudierons les rapports et les recommandations des différents groupes de travail ou comités qui se sont penchés sur le dossier des langues officielles au Nouveau-Brunswick. Nous analyserons les dispositions constitutionnelles, les mesures législatives et le contenu de la politique linguistique du Nouveau-Brunswick, ainsi que les décisions judiciaires se rapportant à ceux-ci. Enfin, nous proposerons un projet pour une charte des droits linguistiques pour le Nouveau-Brunswick.

## **1. Quelques données démologiques pour le Nouveau-Brunswick**

Les lois et les politiques en matière de langues officielles au Nouveau-Brunswick sont enracinées dans la démographie de la province. En effet, plus de 98 % de la population de la province parle soit l'anglais, soit le français ou les deux langues. Il est donc normal que ces deux langues

bénéficient d'un statut spécial par rapport aux autres langues parlées par les citoyens de la province.

En 1991, les collectivités de langue maternelle anglaise et française formaient respectivement 64,2 % (464 985 individus) et 32,7 % (236 670 individus) de la population du Nouveau-Brunswick. Nous constatons, que dans le recensement de 1991, une nouvelle catégorie s'est ajoutée au « profil de la population selon la langue maternelle »; ce nouveau groupe donne « l'anglais et le français » comme langue maternelle et compte 13 505 individus ou 1,9 % de la population.

Le tableau 1 montre que la population francophone du Nouveau-Brunswick est essentiellement concentrée dans le Nord-Ouest (Madawaska), le Nord-Est (Restigouche, Gloucester) et le Sud-Est (Kent, Westmorland). Les comtés de Gloucester, Madawaska et Westmorland regroupent à eux seuls plus de la moitié de la population francophone du Nouveau-Brunswick. Cette concentration de la population francophone dans la région au nord d'une diagonale nord-ouest (Grand-Sault), sud-est (Moncton) constitue, de l'avis de plusieurs, une force pour la communauté francophone de la province.

**TABLEAU 1<sup>2</sup>**  
**POPULATION DU NOUVEAU-BRUNSWICK**  
**SELON LA LANGUE MATERNELLE ET LE COMTÉ, 1991**

	<b>Total</b>	<b>Anglais</b>	<b>Français</b>	<b>Français/Anglais</b>	<b>Autres</b>
Total Provincial	723 900	464 985	236 670	13 505	8 740
Gloucester	88 100	13 770	71 490	2 585	26
Westmorland	114 745	64 430	45 940	3 180	1 200
Madawaska	36 555	1 665	33 830	970	95
Kent	31 695	5 555	23 925	995	1 235
Restigouche	38 760	13 715	23 340	1 555	150
Northumberland	52 985	37 410	14 190	1 005	380
Victoria	20 785	12 245	8 785	575	195
York	82 325	74 585	4 790	600	2 350
Saint-Jean	81 460	75 600	3 950	855	1 050
Kings	62 120	59 170	1 895	355	705
Sunbury	23 575	21 275	1 725	215	675
Albert	25 640	23 895	1 260	255	225
Queens	12 520	11 615	645	150	115
Charlotte	26 610	25 690	610	145	165
Carleton	26 030	25 370	325	80	245

Le tableau 2 montre que la communauté acadienne a connu, au cours de la période considérée, une diminution de son poids démographique dans l'ensemble de la province. La communauté anglophone a également vu son poids démographique diminuer entre 1981 et 1991. Nous pouvons attribuer, en partie, ces baisses au nombre assez important de personnes s'identifiant soit dans le groupe « autre » ou encore dans le groupe « anglais/français ». <sup>3</sup> En effet, nous croyons que plusieurs personnes, qui en 1981 s'identifiaient soit au groupe « anglais » ou au groupe « français », ont opté en 1991 de s'identifier au nouveau groupe « anglais/français ». Le tableau 2 donne également le pourcentage de la population selon la langue maternelle, par comté.

**TABLEAU 2<sup>4</sup>**  
**POPULATION DU NOUVEAU-BRUNSWICK SELON LA LANGUE**  
**MATERNELLE ET LE COMTÉ**  
**1971 - 1981 - 1991 (en %)**

	1971	1981	1991	1971	1981	1991
Madawaska	94,6	93,7	92,6	5,1	6,1	4,6
Gloucester	82,8	81,8	81,1	16,9	17,8	15,6
Kent	81,4	78,6	75,5	14,6	19,7	17,5
Restigouche	59,8	60,2	60,2	39,7	39,2	35,4
Victoria	38,9	41,9	42,3	58,2	55,6	54,1
Westmorland	40,3	40,2	40,0	58,8	58,7	56,2
Northumberland	25,8	26,1	26,8	72,0	72,0	70,6
Albert	2,4	4,7	4,9	97,0	94,4	93,2
Carleton	2,0	1,1	1,3	97,2	98,1	97,5
Charlotte	4,4	3,0	2,3	94,9	96,2	96,5
Kings	2,5	3,0	3,1	96,5	95,6	95,3
Queens	8,6	6,2	5,2	89,8	92,6	92,8
Saint-Jean	7,6	6,0	4,9	91,0	92,3	92,8
Sundbury	5,0	5,4	7,3	93,3	92,8	90,2
York	4,9	5,2	5,8	92,6	92,3	90,6
<b>Province</b>	<b>34,0</b>	<b>33,6</b>	<b>32,7</b>	<b>64,7</b>	<b>65,1</b>	<b>64,2</b>

Très significatif pour une communauté minoritaire, le tableau 3 présente le pourcentage de la population de langue maternelle française ayant opté pour l'usage de l'anglais à la maison selon la province d'origine.

**TABLEAU 3<sup>5</sup>**

**% DE LA POPULATION DE LANGUE MATERNELLE FRANÇAISE AYANT  
OPTÉ POUR L'USAGE DE L'ANGLAIS À LA MAISON  
SELON LA PROVINCE D'ORIGINE**

<b>Provinces</b>	<b>1971</b>	<b>1981</b>	<b>1991</b>
Nouveau-Brunswick	9	10	10
Terre-Neuve	43	57	55
Île-du-Prince-Édouard	43	42	47
Nouvelle-Écosse	34	37	42
Ontario	30	34	37
Manitoba	37	44	50
Saskatchewan	58	63	68
Alberta	54	57	65
Colombie-Britannique	73	72	73

Le pourcentage de la population de langue maternelle française au Nouveau-Brunswick ayant opté pour l'usage de l'anglais à la maison est beaucoup inférieur à celui des communautés francophones des provinces canadiennes à l'extérieur du Québec. Toutefois, nous remarquons que depuis 1971, il a connu une légère augmentation, se stabilisant pour l'instant aux alentours de 10 %. Pourtant, nous aurions pu croire que ce pourcentage aurait diminué pendant cette période puisque c'est pendant celle-ci que la communauté acadienne a gagné le droit à la gestion des établissements d'enseignement linguistiquement homogènes, symbole de la lutte de cette communauté contre les effets pervers de l'assimilation représentée par l'école bilingue. Ces chiffres montrent que le contrôle du système scolaire, même s'il a eu un effet positif sur le taux de transfert linguistique, ne sera pas suffisant, en soit, pour ramener le taux d'assimilation à zéro. Pour être efficace, la lutte contre l'assimilation devra toucher à tous les secteurs d'activités de la société.

Même si la communauté acadienne du Nouveau-Brunswick semble se porter mieux que les autres communautés francophones du pays, il reste que la situation du français au Nouveau-Brunswick n'est pas rassurante. Évaluée en termes de continuité linguistique, elle inspire certaines craintes et certaines inquiétudes. Selon le recensement de 1996, 239 739 personnes déclaraient avoir le français comme langue maternelle. Toutefois, 219 385 personnes disaient utiliser le français à la maison. Ainsi, seulement 91,5 %<sup>6</sup> des individus de langue maternelle française affirment, en 1996, utiliser cette langue comme principal véhicule de communication à la maison, tandis que le pourcentage correspondant pour les individus de langue maternelle anglaise s'élève à 105,4 %. Ces chiffres démontrent qu'il y a plus de personnes qui utilisent l'anglais comme langue d'usage qu'il y a de personnes d'origine anglophone dans la province. La situation est l'inverse chez la communauté francophone. Si nous ajoutons à ce phénomène l'intégration presque complète des immigrants à la communauté anglophone, nous comprendrons pourquoi cette dernière communauté est en meilleure position pour maintenir son poids démographique dans la province que ne l'est la communauté acadienne.

Le tableau 4 nous montre que le taux de continuité linguistique a tendance à diminuer dans les groupes d'âge plus élevés, alors qu'il est relativement haut chez les plus jeunes. Cette tendance pourrait s'expliquer par l'importance de l'anglais dans la société adulte, alors que l'école homogène et la famille jouent un rôle prédominant dans la vie du jeune enfant. Le jeune adoptera, règle générale, la langue de la famille et de l'école. Toutefois, dès qu'il atteint l'adolescence, le contact avec l'extérieur, majoritairement anglophone, remplacera petit à petit la famille et l'école dans ses schèmes de référence. La culture et la langue anglaises seront beaucoup plus présentes dans son quotidien.

**TABLEAU 4<sup>7</sup>**  
**TAUX DE CONTINUITÉ LINGUISTIQUE CHEZ**  
**LA COMMUNAUTÉ FRANCOPHONE**  
**SELON LE GROUPE D'ÂGE**  
**1981 - 1991 - 1996**

Années	Total de la province	moins de 15 ans	15-24	25-44	45-64	65 +
1981	90,3	95,5	92,3	87	87,9	90,1
1991	89,0	97,2	91,0	87,0	84,2	86,3
1996	91,5	98,5	95,0	90,5	86,8	88,8

Ainsi, notre combat contre l'assimilation ne doit pas uniquement viser la population de moins de 15 ans, mais il doit également chercher à contrer l'effet d'attraction que l'anglais semble exercer sur la population adulte. L'attrait de la langue anglaise chez l'adulte s'explique, en partie, pour des raisons économiques : la langue de l'économie et du marché du travail est principalement l'anglais. Dans les régions bilingues et anglophones de la province, la langue des loisirs et de la culture est aussi en grande partie l'anglais. Les mariages exogames sont également plus nombreux. Le visage publicitaire et commercial de ces régions est également à prédominance anglaise. Il n'est donc pas étonnant qu'arrivées à l'âge adulte plusieurs personnes choisissent l'anglais comme langue d'usage et franchissent ainsi les premiers pas vers l'assimilation.

Nous pouvons conclure que sur le plan démographique du moins, la communauté acadienne du Nouveau-Brunswick jouit d'une situation qui est relativement bonne si nous la comparons aux autres communautés francophones à l'extérieur du Québec. Cependant, il lui faudra faire preuve de vigilance dans les années à venir si elle ne veut pas voir son nombre s'effriter. Une nouvelle loi sur les langues officielles ne réussira pas à elle seule à réduire l'assimilation à zéro. Cependant, nous ne pouvons ignorer qu'un engagement plus ferme de la part du gouvernement, se manifestant par une reconnaissance juridique plus claire des droits linguistiques des citoyens, aura pour conséquence de valoriser la langue française dans plusieurs secteurs d'activité et d'augmenter ainsi son attrait aux yeux du public.

## **2. Rôle et importance des législations linguistiques en contexte minoritaire**

Pourquoi accorder une protection législative à une ou à plusieurs langues ? Nous connaissons tous l'importance que la culture joue dans l'identité d'une communauté. Nous savons également que le véhicule qui rend possible la circulation des valeurs et des traditions propres à une culture

est la langue. La langue prend donc une dimension privilégiée d'expression culturelle, d'où sa valeur politique.

Le langage en soit est un élément fondamental de l'activité propre à l'homme. C'est par la langue que l'individu satisfait son besoin de s'exprimer; c'est par le langage que l'homme non seulement communique mais réalise la communion avec autrui. C'est le langage qui, par ses structures, donne une forme cohérente à la pensée humaine; c'est le langage qui rend possible l'organisation sociale. Aussi une langue commune est-elle l'expression d'une communauté d'intérêt au sein d'une collectivité. Il n'est donc pas étonnant que les collectivités gouvernées dans une langue qui n'est pas la leur se sentent, en général, lésées dans leurs droits et que là réside un foyer possible d'agitation politique. De plus, la langue, comme la couleur de la peau, peut devenir une étiquette facilement repérable par ceux qui chercheraient à faire d'un groupe différent du leur un bouc émissaire, à l'occasion de débats foncièrement étrangers à la langue et à la race.<sup>8</sup>

La langue peut être source de tensions au sein d'une société plurilinguistique. Les États présentant une grande homogénéité sur le plan linguistique ne sentent pas le besoin de légiférer en matière de droits linguistiques. Pour ces États, la question de la préséance d'une langue par rapport à une autre ne se pose pas.<sup>9</sup> Par exemple, dans la presque totalité des provinces canadiennes, à l'exception du Québec et du Nouveau-Brunswick, la quasi-homogénéité linguistique de la population rend difficile pour la minorité de langue française la tâche de convaincre l'administration provinciale de la nécessité de législations linguistiques. Quand on sait que les gouvernements n'aiment généralement pas adopter des lois linguistiques, à moins qu'ils ne soient obligés de le faire, on ne voit pas pourquoi ils interviendraient alors que les pressions sociales et politiques sont, à leur avis, insuffisantes. D'ailleurs, même dans les États linguistiquement hétérogènes, les gouvernements ont une aversion naturelle pour les législations protégeant les langues; ils préfèrent, dans ce domaine, la non-intervention à l'intervention.

Cette tendance « naturelle » des gouvernements à ne pas intervenir en matière linguistique, à moins qu'ils ne soient obligés de le faire, est accrue par le caractère délicat de toutes interventions visant à modifier le statut des langues. Nous savons tous que les conflits linguistiques peuvent parfois engendrer de vives passions et que les lois linguistiques suscitent de nombreuses frustrations, tant chez la majorité que chez la minorité. Les gouvernements ont donc, règle générale, pour politique la non-intervention en matière de droits linguistiques à moins que celle-ci ne cause encore plus de problèmes que l'intervention.

L'idéal pour un État sera donc de nier l'importance des différences culturelles ou identitaires sur le plan linguistique et de viser plutôt à adopter une politique d'assimilation.<sup>10</sup> Une telle politique viserait l'élimination ou la marginalisation du groupe linguistique minoritaire. Sa mise en œuvre aura pour objectif d'éliminer les différences pour rendre tous les groupes égaux, du moins selon l'interprétation que la majorité donne à ce terme. Or, la protection d'une minorité linguistique suppose l'acceptation d'un postulat de base : celui de la reconnaissance de la diversité et des différences linguistiques comme moyen pour atteindre l'idéal égalitaire. Par idéal égalitaire nous n'entendons pas une égalité arithmétique ou mathématique mais plutôt une reconnaissance du groupe minoritaire et l'élimination des obstacles posés à son développement et à son épanouissement par des mesures ou politiques discriminatoires.

[Le principe d'égalité] n'a jamais voulu dire et ne peut vouloir dire une égalité de fait arithmétique ou mathématique ou économique, entre les individus ni l'abolition de toute distinction. Le principe renferme un principe d'égalité juridique qui veut la suppression des privilèges et l'affranchissement des inégalités découlant de la discrimination. Dans un pays qui affirme la valeur d'égalité, chaque personne doit pouvoir développer ses talents et ses habiletés sans entrave ou obstacle découlant de mesures discriminatoires publiques.<sup>11</sup>



À l'opposé de l'homogénéité linguistique, il y a la diversité des langues dont la présence dans un État est un facteur d'hétérogénéité. En acceptant cette diversité, l'État cherchera, à l'inverse d'une politique d'assimilation, à trouver les moyens qui lui permettront d'assurer la cohabitation paisible des groupes linguistiques présents sur son territoire, malgré le caractère souvent antagoniste de cette coexistence. En effet, la présence de différents groupes linguistiques sur un même territoire mène à la création d'un rapport de domination causé par la force relative d'un groupe ou d'une langue vis-à-vis un autre groupe ou une autre langue. Cette situation se manifeste de façon plus tangible lors des demandes du groupe minoritaire pour le droit à l'éducation dans sa langue ou encore dans ses demandes pour des services publics dans sa langue, par exemple. Il est évident, dans ces cas, que le groupe majoritaire n'a aucun intérêt à ce que les choses changent et à partager son pouvoir avec la minorité, sauf s'il est obligé de le faire parce que la minorité se révèle assez forte pour forcer ces changements. C'est le cas notamment au Nouveau-Brunswick.

Si l'État poursuit l'objectif de la reconnaissance de l'hétérogénéité linguistique, les choix qui se présenteront à lui en matière de droits linguistiques seront influencés par une multitude de facteurs dont l'un des plus importants sera le poids démographique de la communauté minoritaire lequel déterminera sa force ou sa faiblesse par rapport à la communauté majoritaire. La concentration géographique de cette communauté sera également un facteur à considérer. Si les membres sont isolés ou dispersés, ils auront de la difficulté à faire entendre leur voix et à exercer leur pouvoir politique. Le facteur historique est aussi important dans la mesure où l'histoire permet d'expliquer certains phénomènes et de créer une certaine cohésion sociale entre les individus. Dans le cas du Nouveau-Brunswick et du Canada, l'histoire vient également justifier, sur le plan politique, la reconnaissance du français et de l'anglais comme langues officielles. Le poids politique de la minorité, tout comme sa force économique, sont également des facteurs dont il faut tenir compte.<sup>12</sup> Pour que ces éléments puissent influencer les choix qu'exercera l'État, il faudra évidemment que la communauté minoritaire soit animée du désir de conserver sa langue et sa culture, ce qui malheureusement n'est pas toujours le cas.

Dans le cas du Nouveau-Brunswick, le poids démographique de la communauté acadienne, comme nous venons de le constater, est suffisant pour influencer l'action gouvernementale. De plus, la concentration géographique de cette communauté dans la région nord de la province lui permet d'exercer un pouvoir politique plus grand que si elle était dispersée à la grandeur de la province. Sa présence dans le secteur économique est également remarquable. L'histoire de la communauté acadienne justifie la reconnaissance de l'égalité des langues française et anglaise sur le territoire néo-brunswickois et canadien. La seule question qui se pose, finalement, est à savoir si la communauté acadienne est toujours animée du même désir de conserver sa langue et sa culture, désir qui serait suffisamment fort pour qu'elle puisse exercer les pressions politiques nécessaires pour forcer les changements qui s'imposent sur le plan linguistique.

La conjoncture politique fait souvent en sorte que la minorité ne puisse obtenir les protections constitutionnelles et législatives dont elle aurait besoin. S'il est trop faible, le groupe minoritaire ne disposera pas des moyens lui permettant de réclamer la reconnaissance de ses droits. L'histoire des minorités francophones à l'extérieur du Québec a démontré que les droits linguistiques n'ont été gagnés qu'au prix de luttes incessantes et que même lorsque ces droits ont été accordés, ils l'ont été au compte-gouttes et sans véritable engagement politique de la part de

la majorité. Au Nouveau-Brunswick, la conjoncture semble favorable à la communauté acadienne mais celle-ci ne peut se permettre de dormir sur ses lauriers et de croire que tout est gagné d'avance, au risque de voir ses gains réduits.

Cependant, il ne faut pas croire que l'obtention de garanties constitutionnelles et législatives en matière linguistique aura automatiquement un effet positif sur la minorité. Il faut être prudent vis-à-vis des clauses constitutionnelles qui, une fois adoptées, ne sont pas traduites en actions concrètes par le gouvernement. Garantir l'égalité juridique ne veut pas dire édicter cette égalité dans les faits. En reconnaissant l'égalité des communautés de langues officielles, le législateur du Nouveau-Brunswick n'a pas « institué » l'égalité; il s'est plutôt fixé un objectif à atteindre, lequel devra maintenant se refléter dans les actions qu'il prendra. Il sera nécessaire de définir législativement les droits qui sont ainsi protégés. Pour réaliser cet objectif, il sera probablement nécessaire d'accorder un traitement différent à la communauté minoritaire, puisque égalité ne veut pas dire homogénéité.

La politique linguistique adoptée par un État reflétera soit un sentiment d'ouverture ou soit un sentiment de cloisonnement. En adoptant une politique d'ouverture, l'État cherchera à favoriser l'égalité de tous les citoyens tout en accordant au groupe minoritaire des mesures spéciales de protection. Toutefois, pour être efficace cette politique d'ouverture exigera que le groupe majoritaire respecte les caractéristiques et les besoins particuliers du groupe minoritaire. Or, comme nous l'avons déjà constaté, les groupes linguistiques vivent rarement en parfaite harmonie. Dans ce contexte, l'État se verra dans l'obligation de veiller à concilier les revendications du groupe linguistique minoritaire avec l'intérêt général qui sera souvent l'intérêt de la majorité. Dans la plupart des cas, c'est l'intérêt de la majorité qui l'emportera aux yeux des gouvernants.

Ainsi, l'intervention de l'État en matière de droit linguistique se pose presque toujours comme un problème puisque les gouvernements doivent trancher, au moyen d'une constitution, d'une loi, d'un règlement, d'une politique ou d'une directive, le partage du pouvoir économique, social et politique entre groupes linguistiques se trouvant en situation d'inégalité. Les États sont souvent poussés à l'intervention parce qu'ils n'ont pas le choix et que l'aménagement linguistique devient le seul moyen d'assurer une paix sociale sur le territoire. Par exemple, la Commission Laurendeau-Dunton propose que le Canada adopte une loi sur les langues officielles en réponse à une situation qu'elle considère alarmante :

Les discordes précédentes n'ont pas sérieusement menacé les fondements de l'État. La crise actuelle est d'un ordre différent. Jamais auparavant, sauf peut-être parmi quelques individus et quelques groupes, on n'avait eu le sentiment que les principes sur lesquels se fonde l'existence du peuple canadien étaient en jeu.

Cette fois-ci [...] les données de la situation sont complexes et difficiles à définir à cause de leur interdépendance. Il n'y a pas qu'un seul secteur de la vie canadienne qui soit battu en brèche; l'essentiel est menacé, c'est-à-dire la volonté de vivre ensemble, du moins dans les conditions actuelles.

Ce qui est en jeu, c'est l'existence même du Canada. Quel genre de pays sera-t-il ? Va-t-il survivre ? Ces questions ne sont pas de simples hypothèses de théoriciens; ce sont des collectivités qui les posent. Et d'autres groupes accroissent la gravité de la situation en refusant de se poser les mêmes questions.<sup>13</sup>

Mais, que sont les droits linguistiques ? La notion de droit linguistique est relativement récente et coïncide avec l'urbanisation de la population et l'amélioration du système d'éducation. Mieux éduqués que leurs ancêtres, en contact plus étroit avec d'autres langues et d'autres cultures, surtout celles du groupe majoritaire, les représentants des groupes minoritaires ont senti le besoin de revendiquer une reconnaissance juridique de leur langue et de leur culture. Les droits ainsi revendiqués regroupent les garanties ou les règles relatives à l'utilisation d'une ou plusieurs langues sur un même territoire. Ces règles fixent les rapports linguistiques qui régiront les relations entre l'État et le citoyen ou encore les relations entre les citoyens eux-mêmes.

Les droits linguistiques, pour être efficaces, doivent faire l'objet de garanties juridiques que nous retrouverons soit dans un texte constitutionnel ou dans un texte législatif. Par exemple, il n'existe aucun droit pour le public de recevoir des services des institutions publiques dans la langue officielle de son choix et il n'existe aucun droit pour un fonctionnaire de travailler dans la langue officielle de son choix, à moins que ce droit ne soit reconnu dans un texte juridique.

Les droits linguistiques peuvent avoir un champ d'application très large et toucher à différentes facettes de notre vie en société allant de l'administration du gouvernement, au processus parlementaire et législatif, en passant par l'administration de la justice, la prestation des services publics, l'éducation et, parfois même, ils peuvent traiter d'activités de type privé. La conséquence principale de cette reconnaissance juridique est de placer les langues désignées comme officielles à l'abri du pouvoir discrétionnaire du gouvernement et de la majorité. De plus, le membre du groupe minoritaire se voit accorder un pouvoir de contrainte lui permettant de réclamer ses droits auprès de l'État.

Les droits linguistiques jouent également un rôle d'éducation vis-à-vis la population, notamment vis-à-vis les membres de la majorité, en confirmant l'engagement de l'État dans la protection et la promotion des langues officielles. Si l'État est frileux dans sa reconnaissance des droits linguistiques, il ne faudra pas se surprendre si la société civile ne prend aucune mesure pour promouvoir l'utilisation de la langue de la minorité dans ses activités.

Lorsque la constitution ou la législation d'un État accorde le statut de langues officielles à deux langues, on dit alors que l'État est bilingue. Le bilinguisme est généralement considéré comme un signe de tolérance de la part de la majorité vis-à-vis la minorité. Toutefois, le bilinguisme peut également être un geste strictement symbolique qui ne changera presque rien à la situation du groupe minoritaire car l'État, en se déclarant bilingue, n'a pas voulu perturber le rapport de force existant entre le groupe majoritaire et groupe minoritaire. Nous sommes tentés de dire que le bilinguisme formel au Nouveau-Brunswick n'a pas encore dépassé le stade de symbole.

L'État choisit généralement le bilinguisme dans les cas où il est clair qu'il ne pourra imposer l'unilinguisme.<sup>14</sup> Il se sent contraint à accepter le bilinguisme parce qu'une minorité forte se trouve sur son territoire. C'est le cas du Nouveau-Brunswick, où la communauté acadienne forme près du tiers de la population et se trouve fortement concentrée sur le plan géographique.

Nous devons faire une distinction entre le bilinguisme personnel, qui vise l'acquisition de deux langues par les individus et le bilinguisme institutionnel, qui vise l'utilisation de deux langues par l'État dans la livraison de ses services. Au Canada et au Nouveau-Brunswick, le bilinguisme est

institutionnel, puisqu'il confère à l'individu le choix d'utiliser soit l'anglais ou le français dans ses rapports avec les institutions gouvernementales. Il ne cherche aucunement à imposer aux citoyens l'obligation d'acquérir les deux langues. Le bilinguisme institutionnel s'exerce essentiellement sur une base individuelle puisque c'est l'individu qui revendiquera le droit de communiquer avec les institutions gouvernementales dans la langue officielle de son choix. Toutefois, même si les droits linguistiques ainsi exprimés comportent une dimension individuelle évidente, il n'en demeure pas moins qu'ils ont également une dimension collective importante.

Tout droit linguistique a la collectivité pour fondement; de plus et du même coup c'est la survie et l'épanouissement culturel de celle-ci qu'il poursuit et non seulement des objectifs plus immédiats et plus concrets de sécurité, d'accessibilité ou d'emploi dont il a été jusqu'à maintenant question.<sup>15</sup>

Règle générale, les États ont tendance à privilégier les droits individuels aux droits collectifs. Ils estiment que les droits individuels sont suffisants pour protéger les individus, y inclus les membres du groupe minoritaire, et qu'il n'est pas nécessaire d'accorder des droits collectifs à ce dernier pour assurer sa promotion ou sa protection. De plus, l'État accorde difficilement des droits de cette nature puisque ceux-ci impliquent généralement la reconnaissance formelle de la minorité. Les demandes du groupe minoritaire pour la reconnaissance de droits collectifs entrent généralement en conflit avec les droits individuels reconnus à l'ensemble des citoyens. L'État doit donc, dans ce cas, chercher à trouver un équilibre entre les droits individuels et les droits collectifs, ce qui s'avère souvent difficile sur le plan politique.

Pourquoi l'État doit-il adopter des lois pour protéger une minorité linguistique ? La réponse à cette question est simple. La majorité peut, d'ordinaire, se défendre sans qu'il ne soit nécessaire d'adopter une mesure législative en ce sens. Elle sait également que les pouvoirs publics seront forcés de s'occuper d'elle et de tenir compte de ses intérêts. Le sort d'une minorité est cependant tout autre. Elle risque d'être toujours négligée, même dans un régime qui se veut égalitaire. Elle a besoin de la protection des lois, l'équité l'exige.

### **3. Rapports des groupes de travail sur les langues officielles**

Tout aménagement linguistique qui veut répondre adéquatement aux besoins des communautés linguistiques auxquelles il s'adresse présuppose une connaissance approfondie de la situation que l'on désire changer. Cette connaissance donnera place à des recommandations pour la mise en œuvre d'une politique qui cherchera à atteindre une vraie égalité entre les communautés linguistiques concernées. Dans les années 1980, trois rapports traiteront en détail de la situation linguistique au Nouveau-Brunswick et proposeront des pistes pour un nouvel aménagement linguistique de la province. Un quatrième rapport viendra s'ajouter à cette liste dans les années 1990, mais, comme nous le verrons, son mandat sera plus limité et ses recommandations moins englobantes.

#### **a) Le rapport Poirier/Bastarache<sup>16</sup>**

Le début des années 1980 laissera présager une période glorieuse pour ceux et celles qui croyaient qu'une réforme s'imposait en matière de droits linguistiques au Nouveau-Brunswick. Le gouvernement du Premier ministre Hatfield initiera le vent de réforme en commandant une analyse complète de la *Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick*. Cette étude sera

confiée à un comité composé de Me Michel Bastarache, alors doyen de l'École de droit de l'Université de Moncton, de MM. Bernard Poirier et Martin Thériault, de la Direction provinciale des langues officielles et du professeur Robert Kerr, de la faculté de droit de la University of Windsor.

Le groupe de travail a pour mandat d'étudier et d'évaluer l'incidence du bilinguisme dans tous les domaines d'activité, qu'il s'agisse des services gouvernementaux, des organismes parapublics, des municipalités, des associations professionnelles ou du secteur privé. Il se voit aussi confier la tâche de proposer une révision complète de la *Loi sur les langues officielles* et un plan d'action pouvant servir de guide dans la mise en œuvre des principes fondamentaux du nouvel aménagement linguistique de la province.

Pour réaliser son mandat, le groupe d'étude commande une série d'analyses, dont une étude comparative des législations linguistiques dans quatre États européens, une analyse sociologique des attitudes de la population néo-brunswickoise face au bilinguisme, des études démolinguistique et sociolinguistique du Nouveau-Brunswick et bien d'autres encore.

Le 7 mai 1982, le groupe de travail présente au gouvernement un volumineux rapport qui recommande un remaniement important de la politique linguistique de la province. La nouvelle direction proposée cherche à atteindre quatre objectifs :

- 1) Assurer à tous les citoyens des services de qualité égale dans les deux langues officielles. Cette égalité de statut entraîne la suppression des délais et la mise en place d'un système qui, pour les francophones, reflète leurs valeurs.
- 2) Assurer à tous les citoyens une accessibilité raisonnable à une carrière dans la fonction publique et la possibilité d'y travailler dans la langue officielle de leur choix.
- 3) Assurer une participation équitable des deux communautés linguistiques dans la fonction publique.
- 4) Reconnaître l'identité régionale des communautés linguistiques et favoriser le développement des deux communautés linguistiques officielles.

Pour réaliser ces objectifs, le groupe suggère que l'on reconnaisse le besoin d'une certaine forme de dualité au sein de la fonction publique et une régionalisation administrative sur une base linguistique des services gouvernementaux. Selon lui, la dualité protège l'unilinguisme chez un grand nombre de fonctionnaires, le bilinguisme n'étant alors nécessaire que pour un nombre restreint de personnes. La dualité accorde la primauté à la langue de travail du fonctionnaire et à la prestation, sans intermédiaire, des services publics dans l'une ou l'autre langue officielle. En préconisant cette approche, les auteurs du rapport excluent des solutions adoptées ailleurs, notamment l'établissement de régions administratives unilingues comme en Belgique.

Le groupe de travail souligne que la dualité n'implique pas un dédoublement intégral de l'appareil administratif de la province, ni la désignation de deux sous ministres dans chaque ministère. Elle prévoit plutôt la création dans les organismes gouvernementaux d'unité

francophone et d'unité anglophone où la langue de travail serait respectivement le français et l'anglais, les services de coordination et d'appui technique devant évidemment être bilingues. Il s'agit donc davantage d'un réaménagement administratif que d'un dédoublement politique.

La régionalisation administrative devient la pierre angulaire de toute nouvelle politique linguistique. Tout en rejetant le concept de dualité territoriale, les auteurs font valoir que l'on doit reconnaître l'identité régionale si l'on veut protéger l'homogénéité linguistique des secteurs francophones de la province.

Le groupe d'étude a également commandé un certain nombre d'analyses, dont une enquête sur les attitudes des deux communautés linguistiques à l'égard du bilinguisme dont les conclusions sont encore pertinentes aujourd'hui. Par exemple, l'enquête révèle que les anglophones de la province sont peu intéressés par le bilinguisme, à moins que ce soit pour des raisons économiques. Ils ne comprennent pas pourquoi les francophones exigent un traitement spécial sur le plan linguistique. Ils estiment que l'anglais est la langue des affaires et qu'elle convient mieux aux nouvelles technologies. En revanche, pour la communauté acadienne le débat linguistique n'a qu'un seul objectif soit la préservation de la langue et de la culture acadienne. Ce qu'ils attendent d'une politique linguistique, c'est le droit de recevoir les services de leurs gouvernements, de leurs commerçants, de leurs organisations professionnelles et de leurs syndicats dans leur langue et non pas que les anglophones deviennent bilingues. Ils exigent également une représentation équitable dans la fonction publique.

Le groupe de travail Poirier/Bastarache propose un programme de réformes audacieux et novateur. Il formulera 96 recommandations qui devraient, à leur avis, favoriser une plus grande égalité linguistique. Il touche dans ses recommandations à pratiquement toutes les sphères d'activités : les associations professionnelles en passant par les secteurs public et privé, sans oublier l'éducation, la justice, les municipalités et la santé. Il propose l'adoption d'une nouvelle loi relative aux droits linguistiques qui remplacerait la désuète Loi sur les langues officielles, et la création d'un bureau des langues officielles qui aurait pour rôle d'assurer la mise en œuvre de la politique linguistique.

Les conclusions et les recommandations de ce rapport sont très mal reçues par le gouvernement et les partis de l'opposition qui préfèrent les ignorer et reprendre la question au point de départ.

#### **b) Le rapport Barry/Bastarache<sup>17</sup>**

Dans la foulée du rapport Poirier/Bastarache, l'Association du Barreau du Nouveau-Brunswick crée un comité dont le mandat est d'étudier et de proposer des solutions aux problèmes posés par l'intégration des langues officielles dans la pratique du droit. Son mandat consiste à identifier les problèmes inhérents à la pratique du droit en français au Nouveau-Brunswick et à suggérer quels outils seraient nécessaires pour atteindre une plus grande intégration du français dans le domaine juridique et judiciaire. Il doit également conseiller le Barreau sur les moyens à prendre pour réaliser cet objectif, sans pour autant créer d'animosité ou de friction entre les deux groupes linguistiques. Ce comité, coprésidé par Me John Barry et Me Michel Bastarache, rend public son rapport en septembre 1981.

Dans l'exécution de son mandat, le Comité organise des rencontres avec les associations régionales d'avocats et avec les juges. Il rencontre également des associations d'avocats de l'extérieur de la province et même de l'extérieur du pays.

Le rapport final du Comité invite le Barreau et les autorités provinciales à redéfinir le bilinguisme institutionnel tel qu'appliqué au domaine juridique et à favoriser dans le concret l'égalité des langues officielles. Dans la description de la situation qui prévaut à l'époque, le Comité en arrive à la conclusion que le système judiciaire est presque exclusivement anglophone et qu'il n'assure qu'un minimum d'accessibilité aux services juridiques en langue française. Afin de corriger cette situation, le Comité favorise une approche fondée sur l'égalité de statut des deux langues officielles. Concrètement, il recommande la mise en place d'un système dualiste. L'administration judiciaire doit dispenser les services à la clientèle dans la langue de celle-ci, sans l'intermédiaire de traducteurs ou d'interprètes. Les instruments essentiels à la pratique du droit en langue française doivent également être fournis et la structure administrative doit être adaptée aux priorités linguistiques.

Le Comité recommande, entre autres, que toutes les formules types soient imprimées dans les deux langues officielles et que tous les avocats et employés de la cour aient une connaissance suffisante de la langue des actes de procédure. La Comité va jusqu'à recommander que tous les étudiants admis au Barreau, à partir de 1988, subissent un test de compétence linguistique dans les deux langues officielles.

Même si certains changements ont, depuis le dépôt de ce rapport, été apportés au fonctionnement de l'appareil juridique et judiciaire et que l'on puisse aujourd'hui parler d'une plus grande intégration des langues officielles dans l'administration de la justice, il existe encore d'importants problèmes qui font en sorte que l'intégration du français à la pratique du droit ne soit pas aussi complète que nous pourrions le souhaiter. Malgré la présence de l'École de droit et de plus en plus d'avocats et de juges francophones ou bilingues, le droit, à l'exception des circonscriptions judiciaires de Bathurst et d'Edmundston, s'exprime toujours presque uniquement en anglais. Les efforts pour sensibiliser le justiciable à ses droits linguistiques sont pratiquement inexistantes. Dans plusieurs régions de la province, il est encore impossible pour le public francophone d'obtenir, en français, au même coût que s'ils étaient offerts en anglais, des actes juridiques aussi courants que des actes hypothécaires ou des actes de transfert de propriété, sans parler des autres documents juridiques. Il existe encore de graves problèmes en ce qui concerne la traduction des jugements. La province et le Barreau ne semblent pas, pour leur part, vouloir accorder à ces questions importantes l'attention qu'elles méritent.

### **c) Le rapport Guérette/Smith<sup>18</sup>**

Le 23 mars 1984, le gouvernement provincial annonce la création d'un comité, composé de huit membres, quatre anglophones et quatre francophones, dont le mandat est d'aller chercher la réaction du public au rapport Poirier/Bastarache. Afin d'exécuter son mandat, le Comité tient près de 155 heures d'audiences publiques à divers endroits de la province. Il reçoit plus de 512 mémoires. Son rapport est déposé devant l'Assemblée législative le 19 juin 1986.

Le Comité conclut que peu de progrès a été réalisé dans la fonction publique en matière linguistique. À l'exception du ministère de l'Éducation, où existe une structure dualiste, c'est l'indifférence qui règne dans les autres administrations sur le plan linguistique.

Selon le Comité, quatre grands principes doivent orienter l'élaboration et l'application d'une politique linguistique au Nouveau-Brunswick :

- 1) Tout citoyen a le droit de recevoir des services gouvernementaux de qualité égale dans la langue de son choix.
- 2) L'égalité juridique des deux langues officielles, la prestation des services gouvernementaux dans ces deux langues et la présence de fonctionnaires anglophones et francophones dans la fonction publique impliquent logiquement que le français et l'anglais sont les langues de travail dans les institutions de la législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick. Pour atteindre cet objectif, le Comité propose, contrairement au rapport Poirier/Bastarache qui suggérait la dualité, l'organisation d'unités de travail linguistiquement homogènes.
- 3) Les deux communautés linguistiques officielles doivent être représentées équitablement aux différents paliers de la fonction publique.
- 4) Le gouvernement doit créer des régions administratives sur une base linguistique afin de favoriser une plus grande participation des différents intervenants socio-économiques de chacune des régions dans la planification, l'adoption et la gestion des programmes et politiques propres à chaque milieu.

Le rapport Guérette/Smith ne fera pas de recommandations particulières en ce qui concerne les municipalités, se contentant plutôt de réaffirmer que les municipalités doivent être en mesure d'établir leur propre statut linguistique. En ce qui concerne la capitale provinciale, il suggère que la municipalité de Fredericton crée un comité ayant comme mandat de voir à rehausser le statut de la ville comme capitale de la seule province bilingue au Canada.

Le Groupe de travail recommande que le gouvernement accorde aux deux communautés linguistiques leurs établissements de santé respectifs lesquels offriraient les services de santé spécialisés : l'hôpital régional de Saint-Jean, pour la communauté anglophone et l'hôpital Dr-George-L.-Dumont, pour la communauté acadienne. Il est aussi recommandé que les services d'urgence dans les établissements de santé soient disponibles dans les deux langues officielles.

Le Groupe fait également des recommandations concernant les associations professionnelles, le secteur privé, les entreprises d'utilité publique et les associations et organismes provinciaux. Dans chaque cas, les recommandations ont pour effet d'atténuer un peu les recommandations du rapport Poirier/Bastarache. Il est évident à la lecture du rapport que le Groupe de travail est soucieux de trouver un compromis qui, tout en faisant avancer les droits linguistiques dans la province, rejoindra les attentes légitimes de la communauté acadienne et atténuera les craintes de la communauté anglophone. Malgré les efforts louables du Groupe de travail, les recommandations qu'il formule sont rejetées unanimement par la classe politique néo-brunswickoise.



#### **d) Le rapport Delaney-LeBlanc<sup>19</sup>**

L'étude Delaney-LeBlanc se distingue des études précédentes par le caractère plus restreint du mandat conféré au groupe d'étude. L'objectif n'est pas de proposer un nouvel aménagement linguistique pour la province, mais plutôt d'évaluer l'efficacité de la politique linguistique du gouvernement depuis son adoption en 1988. Le Comité concentre son attention sur la qualité de la prestation des services gouvernementaux dans les deux langues officielles et sur la gestion de la politique linguistique et sa mise en œuvre dans les ministères et agences du gouvernement, y compris les services privatisés.

De l'étude, qui aura pris sept mois, se dégage trois grandes conclusions :

1. La prestation des services gouvernementaux dans les deux langues officielles dans la province pourrait être améliorée, particulièrement en ce qui concerne l'offre active et la disponibilité des services dans la langue de choix du public.
2. L'esprit de la politique s'avère toujours valable, mais doit être respecté et appuyé par le leadership et la direction nécessaires.
3. Le développement et le maintien des compétences linguistiques nécessaires à la prestation des services dans les deux langues officielles passent par un usage plus équilibré des deux langues officielles au travail.

Le Comité fait une série de recommandations visant à améliorer la situation de l'offre des services linguistiques dans la province. Il propose, notamment, que la politique précise ce qu'on entend par « services de qualité ». Il suggère que le gouvernement adopte la définition suivante de ce concept : « Un service de qualité égale un service dans les deux langues officielles et qui est disponible dans la langue de choix du client, sans attente ni transferts indus ». Ceci suppose aussi que les services soient offerts activement dans les deux langues. Le comité fait par la suite une série de recommandations, dont la responsabilité pour la mise en œuvre demeure incertaine. On se contente de demander que le gouvernement voit à ce « que l'on établisse », qu'il « envoie une directive », « que le gouvernement prenne la responsabilité de vérifier la satisfaction de la clientèle », « qu'au moyen d'une directive », « que le gouvernement réaffirme son engagement [...] en émettant un message clair ». Déclarations vagues et qui n'exigent pas un engagement très sérieux de la part des instances gouvernementales.

Une recommandation pour le moins paradoxale est la recommandation no 13 qui dit :

Que le gouvernement voit à ce que tous les contrats de privatisation, de sous-traitance ou de partenariat public-privé en vue de la prestation de services au public comprennent *une clause faisant état de la responsabilité des contractants selon la loi et la politique sur les langues officielles*. (C'est nous qui soulignons.)

Cette recommandation est pour le moins curieuse lorsque nous considérons que la *Loi sur les langues officielles* ne prévoit aucune responsabilité pour ces contractants ou sous-traitants.

Finalement, il est recommandé que le gouvernement mette sur pied un comité de sous-ministres, pour donner suite aux recommandations du rapport. Presque un an après le dépôt du rapport, on

attend toujours les actions de ce comité. En définitive, l'intérêt de ce rapport se trouve non dans ses recommandations mais dans les constatations qu'il fait relativement à la mise en œuvre de la politique linguistique. Le rapport ne peint pas un portrait trop éloquent de celle-ci comme nous serons en mesure de le constater dans la section de ce travail qui traitera de la *Loi sur les langues officielles*.

En guise de conclusion de la présente partie et afin de mieux situer le lecteur, nous vous présentons un tableau récapitulatif des principales recommandations des rapports Poirier/Bastarache, Guérette/Smith et Delaney-LeBlanc.

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES RECOMMANDATIONS DES  
RAPPORTS POIRIER/BASTARACHE, GUÉRETTE/SMITH ET DELANEY-LEBLANC**

<b>Recommandations</b>	<b>Poirier/Bastarache</b>	<b>Guérette/Smith</b>	<b>Delaney-LeBlanc</b>
<i>Nouvelle loi sur les langues officielles</i>	Oui	Oui	Pas dans le mandat
<i>Fonction publique</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Que les services gouvernementaux soient disponibles dans les deux langues officielles.</li> <li>• Que le français soit affirmé comme langue autonome dans la fonction publique (langue de service et de travail.)</li> <li>• Qu'il existe une représentation équitable des deux communautés de langues officielles au sein de la fonction publique.</li> <li>• Que le principe de la régionalisation administrative sur des bases linguistiques soit</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Assurer la qualité égale des services dans les deux langues officielles.</li> <li>• Assurer des services égaux aux deux communautés de langues officielles.</li> <li>• Favoriser un milieu de travail dans la langue maternelle des fonctionnaires (unités de travail linguistiques)</li> <li>• Reconnaître l'importance de la régionalisation administrative sur des bases linguistiques.</li> <li>• Assurer une représentation équitable des deux communautés dans la fonction publique.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le comité consultatif recommande de réaffirmer l'objectif premier du rapport Guérette/Smith d'offrir des services de qualité dans les deux langues officielles.</li> <li>• Sans reconnaître explicitement pour les fonctionnaires un droit de travailler dans leur langue, le comité suggère que l'usage équilibré des deux langues officielles soit favorisé.</li> <li>• Le comité</li> </ul>

	<p>reconnu.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Que toutes les agences et tous les ministères du gouvernement aient le mandat de mettre en place un système d'administration fondé sur le principe de la dualité.</li> </ul>		<p>recommande une approche fondée sur des équipes de travail.</p>
<p><i>Mise en œuvre d'une nouvelle politique linguistique</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Que soit créé un bureau des langues officielles relevant du Conseil du trésor responsable de la mise en œuvre de la nouvelle politique.</li> <li>• Que soit créé une Commission des langues officielles relevant de l'Assemblée législative qui agira comme conseiller, agence-ressource et ombudsman en matière de langue officielle.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Identification d'une instance responsable d'enquêter et de solutionner les plaintes des citoyens</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le comité recommande la mise sur pied d'un comité de sous-ministres responsable de donner suite aux recommandations du rapport et de conseiller le gouvernement sur les questions relatives à la politique linguistique.</li> <li>• Que la gestion de la politique linguistique relève de ce comité de sous-ministres.</li> <li>• Que les ministres et organismes soumettent des rapports annuels sur le progrès de leur plan d'action en matière</li> </ul>

			linguistique. <ul style="list-style-type: none"> <li>• Que le bureau de l'ombudsman et le bureau des langues officielles traitent des plaintes au sujet de la politique.</li> </ul>
<i>Services de santé</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Que tous les établissements de santé du Nouveau-Brunswick offrent les services d'information générale, d'ambulance et d'urgence dans les deux langues officielles en tout temps et que les services spécialisés dans les deux langues officielles soient disponibles dans au moins une institution de la province.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Que le gouvernement s'assure que les deux communautés reçoivent des services de qualité égale dans leur langue.</li> <li>• Que le gouvernement accorde aux deux communautés linguistiques leur établissement de santé respectifs qui offrirait des services spécialisés : l'hôpital régional de Saint-Jean pour la communauté anglophone et l'hôpital Dr-Georges-L.-Dumont, à Moncton, pour les francophones.</li> <li>• Les services d'urgence dans tous les hôpitaux devraient être disponibles dans les deux langues</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Que les hôpitaux puissent offrir des services de qualité égale dans les deux langues officielles dans les hôpitaux à vocation régionale; dans les services d'urgence et dans les soins spécialisés.</li> </ul>

		officielles.	
<i>Municipalités</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Que les municipalités où la communauté linguistique la moins nombreuse atteint 20 % de la population offrent, dans les deux langues officielles, des services d'information générale, d'appels-secours pour la police, d'incendie et d'ambulance et que tous les documents officiels émanant de ces municipalités soient disponibles dans les deux langues.</li> <li>• Que les cités avec plus de 20 % ou 1 500 habitants d'une minorité linguistique et les municipalités avec plus de 40 % ou 1 500 habitants d'une minorité linguistique soient tenues, en plus, d'assurer un affichage bilingue pour leurs services et leur signalisation et des services</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Recommande le statu quo c'est-à-dire de permettre aux municipalités d'établir leur propre statut linguistique.</li> <li>• Que le gouvernement clarifie le statut des municipalités en matière linguistique.</li> <li>• Que la ville de Fredericton crée un comité ayant pour objectif de rehausser le statut de la ville comme capitale d'une province bilingue.</li> </ul>	Aucune recommandation.

	<p>bilingues pour tous leurs départements.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Qu'une commission de la capitale provinciale soit créée.</li> </ul>		
<i>Associations professionnelles</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Que les deux langues officielles soient intégrées au fonctionnement des associations afin que celles-ci puissent fournir des services dans les deux langues officielles à leurs membres et au public.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Clarifier le terme « association professionnelle ».</li> <li>• Que le gouvernement développe des lignes de conduite et des étapes de mise en œuvre d'une politique en collaboration avec ces associations.</li> </ul>	Aucune recommandation.
<i>Justice</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Que le gouvernement encourage activement une véritable intégration des langues officielles dans la pratique du droit au Nouveau-Brunswick.</li> <li>• Reprend à son compte la majorité des recommandations du rapport Barry/Bastarache.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Il est recommandé que les bureaux d'enregistrement, les centres de détention, les services de réhabilitation et de libération conditionnelle, les tribunaux et les conseillers juridiques du ministère offrent des services dans les deux langues officielles.</li> </ul>	Aucune recommandation.
<i>Entreprises d'utilité publique</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Que les entreprises d'utilité publique soient assujetties</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Qu'elles aient une dénomination bilingue, assurant des services dans</li> </ul>	Aucune recommandation.

	<p>aux mêmes obligations linguistiques que le gouvernement en ce qui concerne les services au public.</p>	<p>les deux langues officielles par une offre active et publient leur documentation dans les deux langues officielles et qu'elles soient assujetties aux mêmes obligations linguistiques que les ministères.</p>	
<p><i>Secteur privé</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'utilisation obligatoire de contrats d'adhésion bilingues au niveau des assurances, des produits de consommation, des ventes conditionnelles, etc.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Que l'utilisation des deux langues officielles se retrouve dans les contrats d'adhésion et les clauses limitatives de responsabilité et les avis en matière de sécurité.</li> <li>• Que les arbitrages dans les relations de travail soient disponibles dans les deux langues officielles.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Que les consignes de sécurité, les contrats, les garanties et les clauses limitatives soient disponibles dans les deux langues officielles.</li> <li>• Le comité recommande que lorsque le gouvernement conclut des contrats de privatisation, de sous-traitance ou des ententes de partenariat public-privé, qu'il s'assure de la continuité des services dans les deux langues officielles.</li> </ul>

#### **4. Les dispositions constitutionnelles et législatives en matière linguistique au Nouveau-Brunswick**

Dans cette partie de notre travail, nous examinerons la portée des dispositions constitutionnelles et législatives en matière linguistique qui s'appliquent au Nouveau-Brunswick et l'interprétation judiciaire que les tribunaux leur ont donnée. Nous nous attarderons principalement aux dispositions et législations suivantes<sup>20</sup> :

- a) *Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick*;
- b) *Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick*;
- c) paragraphes 16(2), 17(2), 18(2), 19(2) et 20(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés*;
- et
- d) l'article 16.1 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

##### **a) *Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick***

La *Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick* a été adoptée par l'Assemblée législative en 1969. Dans quelle mesure cette loi a-t-elle affecté l'évolution du dossier linguistique au Nouveau-Brunswick ? Autre que de dire que la loi a une valeur symbolique importante, il est difficile de répondre à cette question. Nous constatons que depuis son adoption elle a été peu invoquée devant les tribunaux. De plus, l'absence de mesures coercitives en cas de non-observation des obligations qu'elle impose, fait en sorte que la loi n'a pas réussi à acquérir une grande crédibilité aux yeux de la population néo-brunswickoise. Dans un mémoire présenté par l'École de droit aux audiences publiques du Comité consultatif provincial sur les langues officielles en 1985, les auteurs soulignent que cette législation est pratiquement sans effet juridique. On lui reproche également son contenu imprécis et restrictif.<sup>21</sup> Les auteurs du rapport Poirier/Bastarache, dont le mandat, comme nous l'avons vu, était justement de réviser la loi, ont, par ailleurs, constaté son inefficacité à répondre aux objectifs qui avaient motivé au départ son adoption.

Il ne serait pas trop présomptueux de notre part de conclure que cette législation n'a en rien infléchi l'état des rapports entre les deux communautés linguistiques de la province. Elle aura, sans aucun doute, joué un rôle important sur le plan symbolique en déclarant l'égalité de statut et de privilège des langues française et anglaise dans la province mais, dans le concret, son utilité est difficile à évaluer.

Le texte de cette loi a déjà été examiné à la loupe.<sup>22</sup> Nous n'avons pas la prétention d'innover en présentant une critique originale de cette législation. Nous nous contenterons plutôt de reprendre les grandes lignes de leurs conclusions, en vous suggérant de consulter leurs travaux pour une analyse plus détaillée.

L'article 2 de la loi déclare que l'anglais et le français sont les langues officielles de la province pour toutes fins relevant de la législation de la province et leur confère un « statut équivalent de droit et de privilège ». Quelle portée a l'article 2 de la loi ? Son effet est-il simplement déclaratoire ou a-t-il une valeur exécutoire ? Pour répondre à cette question, nous devons faire



référence à l'interprétation que les tribunaux ont donné à l'article 2 de l'ancienne *Loi sur les langues officielles du Canada*, dont le libellé est presque identique à celui de la législation provinciale.

Dans l'affaire *Joyal c. Air Canada*<sup>23</sup>, le juge Deschênes donne à cet article l'interprétation suivante :

L'article 2 va en effet plus loin que l'article 1 de la Loi 22 et l'explication s'en trouve sans doute dans la situation radicalement différente que chaque loi envisage de régler. Le Parlement ne pouvait s'arrêter à sa déclaration de principe concernant le statut officiel de l'anglais et du français au Canada; il lui fallait immédiatement en prévoir les résultats tangibles et ancrer ce statut dans la réalité canadienne. De là, suit la conclusion concrète du principe : « elles (les deux langues officielles) ont un statut, des droits et des privilèges égaux quant à leur emploi dans toutes les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada ».

L'article 2 ... contient donc beaucoup plus que le seul principe éthéré auquel la défense voudrait la restreindre... Elle (la *Loi sur les langues officielles*) est à la fois déclaratoire et exécutoire relativement à l'usage de l'anglais et du français par les organes et organismes fédéraux...

L'interprétation très généreuse de l'article 2 par le juge Deschênes n'a, malheureusement, pas été retenue dans les décisions subséquentes. Ainsi, dans l'affaire *Association des gens de l'air du Québec Inc. c. Otto Lang*<sup>24</sup>, la Cour fédérale suggère que l'article 2 n'est pas, en lui-même, porteur de droit mais que sa portée est délimitée par les autres dispositions de la Loi sur les langues officielles. Le juge Marceau déclare :

Que l'article 2 constitue ce que le mis-en-cause, Spicer, Commissaire aux langues officielles, a appelé maintes fois dans ses rapports la « pierre angulaire » de la loi c'est certain. Qu'il soit plus que l'expression d'un vœu pieux ou d'une déclaration de principe platonique et sans conséquence, c'est clair. Le Parlement exprime là sa volonté nette qui permet de souscrire à cette conclusion que le procureur des demandeurs a emprunté des notes du juge en chef de la Cour suprême..., à l'effet que « cette disposition d'égalité... enracine déjà le principe des langues officielles dans le terroir de notre pays et lui donne sa consécration dans les faits ».

Sur le plan pratique des droits et obligations juridiques qui en découlent cependant, je ne puis voir comment cet article 2 peut être isolé de l'ensemble de la loi. Il constitue, à mon avis, une « déclaration de statut », qu'on ne saurait formuler avec plus de vigueur mais qui demeure introductive.

Pour sa part, le juge Pratte, en appel de la décision du juge Marceau<sup>25</sup>, déclare :

Il faut remarquer que l'égalité proclamée par l'article 2 ne peut être une égalité absolue qui supposerait nécessairement, entre autres choses, que les deux langues soient utilisées aussi fréquemment l'une que l'autre. Cette égalité est, à mon sens, une égalité relative qui exige seulement que les deux langues soient, dans des circonstances identiques, traitées de même façon.

Les juges Marceau et Pratte donnent donc à l'article 2 une interprétation minimaliste qui le relègue à un rôle de disposition introductive. En conclusion, il semble que l'article 2 de la *Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick*, si nous adoptons l'interprétation que les tribunaux ont fait de la disposition fédérale, ne soit qu'un principe de croissance ou de développement, qu'une progression vers un objectif ultime, mais il n'est pas en soit porteur de nouveaux droits.

L'article 3, pour sa part, consacre le droit des parlementaires de s'exprimer au sein de l'Assemblée législative ou de l'un de ses comités dans la langue officielle de leur choix. Les

articles 4 à 9 ont pour effet de rendre obligatoire (*doivent*) — mais seulement possible (*peuvent*) dans le cas du paragraphe 5(2) — l'impression dans les deux langues officielles de toute documentation ayant trait à la législation provinciale, au fonctionnement de l'Assemblée législative et de ses comités, ainsi qu'à celui de l'appareil gouvernemental. L'article 4 rend obligatoire la publication dans les deux langues des débats de l'Assemblée et de ses comités. Cet article n'a été promulgué qu'en 1977. Malgré cette disposition, il semblerait que depuis quelques années, la traduction des débats de l'Assemblée législative accuserait un retard important.

Le paragraphe 5(1), qui prévoit que les projets de loi doivent être imprimés dans les deux langues officielles, a été promulgué en 1974. Le paragraphe 5(2) permet la présentation de motions et de documents devant l'Assemblée législative dans l'une ou l'autre des langues officielles et a été promulgué en 1972. L'article 6, qui prévoit que les recueils des lois révisées du Nouveau-Brunswick seront imprimés dans les deux langues officielles, n'a pris effet qu'en 1973, au moment où ont été publiées les *Lois refondues* de la province et que le travail de traduction de ces lois a été terminé. L'article 7, qui assure l'impression dans les deux langues officielles de lois adoptées à la suite de son entrée en vigueur, ne fut promulgué qu'en 1974. Les articles 8 et 9, tous deux promulgués en 1977, étendent l'obligation du bilinguisme à l'ensemble des publications gouvernementales. Comme nous pouvons le remarquer, le gouvernement procède en matière de bilinguisme législatif avec beaucoup de prudence et ne promulgue les articles que lorsqu'il est assuré de pouvoir leur donner suite.

L'article 10 de la loi touche à une dimension de la plus haute importance en matière de droit linguistique, à savoir la langue de la communication et de la distribution des services gouvernementaux. Cette partie de la loi ne fut promulguée qu'en 1977. Les critiques se sont montrées particulièrement sévères à l'endroit de cet article en soulignant, notamment, qu'il ne donne pas un accès direct aux services dans la langue officielle choisie par le citoyen, mais qu'il donne tout au plus « un service indirect, la plupart du temps de qualité moindre ». <sup>26</sup> Le manque de mécanisme pour traiter des plaintes dans le cas de l'inobservation de cette disposition est également considéré comme une grave lacune. Aujourd'hui, nous pouvons nous poser de sérieuses questions sur l'adéquation de cette disposition par rapport à l'obligation prévue au paragraphe 20(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. En effet, le paragraphe 20(2) reconnaît au public le « droit » à l'emploi du français ou de l'anglais pour communiquer avec les bureaux des institutions de la législature ou du gouvernement ou pour en recevoir les services. Ce paragraphe ne va-t-il pas plus loin que la simple obligation de « veiller » à que le public « puisse » obtenir les services disponibles et communiquer avec l'administration dans l'une ou l'autre des langues officielles prévue à l'article 10 ? Nous le croyons.

L'article 11 autorise tout conseil municipal à déclarer par résolution que l'une ou l'autre des langues officielles peuvent être utilisées dans les délibérations ou les réunions du conseil. Cet article a connu une portée très limitée même si nous constatons, au cours des dernières années, un engagement plus marqué, mais toujours timide, des municipalités envers le bilinguisme.

L'article 12 traite de la langue d'enseignement et, à notre avis, n'a plus sa place dans la *Loi sur les langues officielles*. D'ailleurs, cet article adopté en 1969 ne représente plus la réalité de la province qui, depuis la fin des années soixante-dix, a adopté la dualité linguistique comme mode d'organisation de son système scolaire. Cette dualité, reconnue dans la nouvelle loi sur

l'éducation, est également protégée par l'article 16.1 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Promulgué en 1972, le paragraphe 13(1) assure à « toute personne qui comparaît ou témoigne devant un tribunal » le droit d'être « entendue dans la langue officielle de son choix ». Jusqu'au moment de son abrogation en 1982, le paragraphe 13(2) confiait aux juges la tâche d'évaluer si l'audition pouvait efficacement être tenue dans la langue sollicitée par la partie. Le paragraphe 13(1.1) garantit maintenant le « droit au déroulement des procédures dans la langue officielle » choisie par l'accusé. Dans la décision *Société des Acadiens*<sup>27</sup>, la Cour suprême a conclu que le droit d'utiliser le français ou l'anglais devant les tribunaux du Nouveau-Brunswick n'inclut pas le droit d'être entendu dans cette langue par un juge comprenant directement la langue choisie par la personne partie à la procédure. Pour corriger cette anomalie, la province adopte en 1990 le paragraphe 13(1.2) qui prévoit qu'une personne qui est partie à des procédures devant un tribunal a le droit d'être entendue par un tribunal qui comprend, sans avoir besoin de traduction, la langue officielle dans laquelle la personne a l'intention de procéder. Le paragraphe 13(1.3) donne également à la province le pouvoir de nommer une personne pour remplacer un membre d'un tribunal, lorsqu'il est nécessaire de le faire pour se conformer au paragraphe 13(1.2).

Il y a peu de choses à dire de l'article 14, autre qu'il confirme « pareille autorité » aux « deux versions des langues officielles » dans « tous les écrits » mentionnés dans la loi.

L'article 15 confère au Conseil des ministres le pouvoir d'adopter des règlements visant à préciser l'application des articles 8, 9 et 10. Cette disposition fut utilisée, notamment, en 1977 pour éviter que le contenu des articles 8 et 9 ne soit mis à profit pour forcer la traduction de tous les règlements provinciaux décrétés dans une seule langue avant cette date.<sup>28</sup>

Sur le plan judiciaire, il est intéressant de constater que la *Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick* a été rarement invoquée devant les tribunaux. En fait, nous n'avons retracé que quelques décisions dans lesquelles elle est considérée : *Jones c. Procureur général du Nouveau-Brunswick*, [1975] 2 R.C.S. 182; *Cormier c. Fournier*, (1986), 69 R.N.-B. (2e) 155; *Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick c. Parents for Fairness in Education (supra note 26)*; *R. c. Gautreau* (1989), 101 R.N.-B. (2e) 1. Cette constatation est certes révélatrice. Elle nous porte à conclure que la loi, telle que rédigée, offre une protection et des recours insatisfaisants aux citoyens. Elle établit, tout au plus, un cadre législatif permettant de définir l'action du gouvernement. De plus, elle est silencieuse en ce qui concerne son application dans plusieurs secteurs d'activités importants, notamment les corporations professionnelles, les syndicats, le secteur privé et la santé. Malgré près de trente ans d'existence, la *Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick* est encore peu utilisée et mal connue.

En comparaison avec la *Loi sur les langues officielles* du Canada, la loi provinciale nous apparaît désuète, tant sur le plan des droits qu'elle reconnaît, que des recours pour lesquels elle est malheureusement silencieuse. Pour sa part, le gouvernement fédéral révisé en profondeur, en 1988, sa loi afin de l'harmoniser avec les obligations que lui impose la *Charte canadienne des droits et libertés*. En effet, le changement constitutionnel de 1982 exerce une forte pression sur le gouvernement fédéral pour qu'il révisé sa *Loi sur les langues officielles*. L'objectif de la modification est de rendre la loi conforme aux engagements constitutionnels du gouvernement en

matière de langue. Pour bien saisir les différences importantes entre ces deux législations, nous avons préparé le tableau comparatif qui suit.

**TABLEAU COMPARATIF : LOIS SUR LES LANGUES OFFICIELLES**

	<i>Loi sur les langues officielles du Canada (1988)</i>	<i>Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick (1969)</i>
Généralités	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 111 articles</li> <li>• 45 pages</li> <li>• Conforme à l'esprit des droits linguistiques reconnus dans la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i>.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 15 articles</li> <li>• 4 pages</li> <li>• Plusieurs articles ne correspondent plus à la réalité linguistique moderne de la province (voir notamment l'alinéa 12c)) et ne sont pas conformes aux droits linguistiques reconnus dans la <i>Charte</i> (comparez l'article 10 avec l'obligation prévue au paragraphe 20(2) de la <i>Charte</i>).</li> </ul>
Préambule	<p>Il précise les rapports de la Loi avec les dispositions sur les langues officielles de la Constitution et reconnaît officiellement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la dualité linguistique du Canada;</li> <li>• l'objectif national de respecter et de promouvoir les deux langues officielles;</li> <li>• la tâche de favoriser l'épanouissement des minorités anglophone et francophone du Canada et d'appuyer leur développement;</li> <li>• l'engagement du gouvernement fédéral de travailler avec d'autres paliers de gouvernement, le milieu des affaires, les syndicats et le secteur des services bénévoles afin de réaliser l'égalité</li> </ul>	Aucun préambule.

	<p>linguistique dans l'ensemble de la société canadienne. l'engagement du gouvernement fédéral de travailler avec d'autres paliers de gouvernement, le milieu des affaires, les syndicats et le secteur des services bénévoles afin de réaliser l'égalité linguistique dans l'ensemble de la société canadienne.</p>	
Objet	<p>L'anglais et le français sont les langues officielles du Canada et ont un statut, des droits et des privilèges égaux. De plus, l'énoncé comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'énumération des principaux domaines fédéraux où les langues officielles doivent être respectées;</li> <li>• l'engagement officiel de soutenir et de développer les deux communautés de langues officielles du Canada et de promouvoir le statut et l'utilisation des deux langues dans l'ensemble de la société.</li> </ul>	<p>L'anglais et le français sont les langues officielles de la province et ont un statut, des droits et des privilèges égaux.</p>
Interprétation	<p>Donne la définition des termes importants.</p>	<p>Ne contient que la définition de « langues officielles » et de « tribunal ».</p>
Procédures parlementaires	<p>Reconnaît le droit constitutionnel d'utiliser l'une ou l'autre langue dans tous les débats, procédures ou comptes rendus des délibérations du Parlement et l'obligation d'assurer l'interprétation simultanée.</p>	<p>Reconnaît le droit d'utiliser l'une ou l'autre langue dans toutes les séances de l'assemblée législative ou de l'un de ses comités. Les procès-verbaux et rapports de toutes séances de l'Assemblée législative ou de l'un de ses comités doivent être imprimés dans les deux langues officielles. N'impose aucune obligation d'assurer l'interprétation.</p>
Actes législatifs et autres textes	<p>Toutes les lois fédérales, toutes les procédures judiciaires et tous les textes administratifs doivent, sans exceptions, être publiés</p>	<p>Les projets de lois doivent être imprimés dans les deux langues officielles. Les motions ou autres documents présentés à l'Assemblée</p>

	simultanément dans les deux langues et être revêtus d'une autorité légale.	législative ou à l'un de ses comités peuvent être imprimés dans l'une ou l'autre des langues officielles. Les avis, les pièces, documents officiels et écrits, dont la loi ou toute autre loi exige la publication par la province, l'un de ses organismes ou une société d'État, doivent être imprimés dans les deux langues officielles. Les deux versions ont même autorité.
Administration de la justice	L'anglais et le français sont les langues officielles dans les procédures des tribunaux fédéraux. Le président de ces tribunaux est tenu de pouvoir comprendre directement la ou les langues officielles dans laquelle ou lesquelles l'affaire est entendue. Lorsqu'un organisme fédéral est l'une des parties en cause, les intervenants fédéraux doivent utiliser la langue officielle que préfère l'autre partie.	Toute personne qui comparaît devant un tribunal ou qui témoigne devant celui-ci a le droit d'être entendue par un tribunal qui comprend les procédures, sans traduction simultanée, dans la langue officielle des parties.
Communication et service public	Les membres du public ont le droit de recevoir les services des institutions fédérales et de communiquer avec elles dans la langue de leur choix (offre active).	Lorsqu'une personne lui en fait la demande, tout fonctionnaire de la province, de l'un de ses organismes ou d'une société d'État doit veiller à ce qu'elle puisse obtenir les services demandés et communiquer dans la langue de son choix (offre cordiale). Aucune obligation n'est imposée d'offrir le service activement.
Langue de travail	Ce principe est maintenant rendu explicite, en tant que droit formel. Les fonctionnaires ont le droit de travailler dans la langue officielle de leur choix.	Aucune disposition.
Pleine participation des deux communautés	En plus d'être mentionné dans le préambule, ce principe est incorporé dans un article qui définit la pleine participation des deux communautés et leurs chances égales d'emploi et d'avancement au sein de l'administration fédérale. Les deux groupes ont droit à une représentation égale, qui rend compte de leur présence au Canada, tout en tenant compte des différences quant au	Aucune disposition.

	mandat des institutions, à l'emplacement de leurs bureaux et à leur public.	
Rôle et pouvoir	Le Conseil du trésor est chargé de l'application de la Loi dans la fonction publique. Le ministère du Patrimoine canadien est chargé de son application à l'extérieur de la fonction publique.	Aucun ministère n'est officiellement chargé de la mise en œuvre de la loi.
Commissaire	La Loi accorde des pouvoirs au commissaire, dont celui d'entamer des procédures judiciaires.	Aucune disposition.
Recours	La Loi accorde aux citoyens et aux citoyennes le droit d'intenter des poursuites pour la violation de droits reconnus dans la Loi.	N'accorde aucun recours.
Prépondérance sur les autres lois	La Loi reconnaît la prépondérance de certaines de ses parties de la loi sur les autres lois fédérales.	Aucune disposition.

Il ne faut pas voir dans cette présentation un éloge de la politique fédérale sur les langues officielles, la mise en œuvre de celle-ci connaît également certaines ratées. Cependant, nous ne pouvons faire autre que reconnaître que la loi fédérale donne au public des droits linguistiques concrets et des recours améliorés. Au Nouveau-Brunswick, la loi n'a subi depuis 1969 aucune modification majeure, malgré les recommandations du groupe de travail Poirier/Bastarache et celles du comité consultatif Guérette/Smith.

Le Nouveau-Brunswick s'enorgueillit d'être la seule province officiellement bilingue au Canada. Cela ne veut toutefois pas dire qu'il n'existe pas de législation linguistique dans d'autres provinces.<sup>29</sup> En guise d'information, nous avons préparé un tableau comparatif de la loi néo-brunswickoise avec les lois de l'Ontario et du Yukon.

**TABLEAU COMPARATIF**

<i>Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick</i>	<i>Loi sur les services en français de l'Ontario, L.R.O. 1990, chap. F-32</i>	<i>Loi sur les langues du Yukon L.Y., 1988, chap. 13</i>
<b>Objet</b>	<b>Préambule</b>	<b>Objet</b>
2. Sous toutes réserves prévues par la présente loi, l'anglais et	Attendu que la langue française a joué en Ontario un rôle historique et honorable, et que	1.(1) Le Yukon accepte que le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada et

<p>le français</p> <p>a) sont les langues officielles du Nouveau-Brunswick pour toutes les fins relevant de la compétence de la Législature du Nouveau-Brunswick, et</p> <p>b) bénéficient d'un statut équivalent de droit et de privilège lorsqu'ils sont employés aux fins visées à l'alinéa a).</p>	<p>la Constitution lui reconnaît le statut de langue officielle au Canada;</p> <p>attendu que cette langue jouit, en Ontario, du statut de langue officielle devant les tribunaux et dans l'éducation;</p> <p>attendu que l'Assemblée législative reconnaît l'apport du patrimoine culturel de la population francophone et désire le sauvegarder pour les générations à venir; et</p> <p>attendu qu'il est souhaitable de garantir l'emploi de la langue française dans les institutions de la Législature et du gouvernement de l'Ontario, comme le prévoit la présente loi;</p>	<p>accepte également que les mesures prévues par la présente loi constituent une étape importante vers la réalisation de l'égalité de statut du français et de l'anglais au Yukon.</p> <p>(2) Le Yukon souhaite étendre la reconnaissance du français et accroître la prestation des services en français au Yukon.</p> <p>(3) Le Yukon reconnaît l'importance des langues autochtones au Yukon et souhaite prendre les mesures nécessaires pour maintenir et valoriser ces langues au Yukon, et en favoriser le développement.</p> <p>2. La présente loi ne limite pas le pouvoir de l'Assemblée législative de favoriser la progression vers l'égalité de statut du français, l'anglais ou d'une langue autochtone du Yukon.</p>
<b>Interprétation</b>	<b>Interprétation</b>	<b>Interprétation</b>
<p>Ne contient que la définition de « langues officielles » et « tribunal ».</p>	<p>Inclut la définition de « services » et « organisme gouvernemental ». Ce dernier terme se définit comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• ministère du gouvernement</li> <li>• conseil, commission ou personne morale dont la majorité des membres ou des administrateurs sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil</li> <li>• personne morale à but non lucratif désignée</li> </ul>	<p>Aucune définition.</p>



	<p>offrant des services publics</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• maison de soins infirmiers ou foyer de soins spéciaux</li> <li>• fournisseur de services au sens de la <i>Loi sur les services à l'enfance et à la famille</i></li> <li>• Sont exclus les municipalités, conseils locaux, établissements psychiatriques, foyers et collèges à moins que désignés.</li> </ul>	
<b>Procédures parlementaires</b>	<b>Procédures parlementaires</b>	<b>Procédures parlementaires</b>
<p>3. Les langues officielles peuvent être utilisées à toutes séances de l'Assemblée législative ou de l'un de ses comités.</p> <p>4. Les procès-verbaux et rapports de toutes séances de l'Assemblée législative ou de l'un de ses comités doivent être imprimés dans les langues officielles.</p>	<p>3.(1) Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans les débats et les autres travaux de l'Assemblée législative.</p> <p>(2) Les projets de loi de caractère public de l'Assemblée qui sont présentés après le 1er janvier 1991 sont présentés et adoptés en français et en anglais.</p>	<p>3.(1) Chacun a le droit d'employer le français, l'anglais ou une langue autochtone du Yukon dans les débats et les travaux de l'Assemblée législative.</p> <p>3.(2) L'Assemblée législative, ou un de ses comités autorisés par une décision de l'Assemblée, peut exiger la traduction des archives, des comptes rendus et des procès-verbaux de l'Assemblée, ainsi que du harsard, du Règlement et des autres travaux de l'Assemblée législative.</p>
<b>Actes législatifs et autres textes</b>	<b>Actes législatifs et autres textes</b>	<b>Actes législatifs et autres textes</b>
<p>5.(1) Les projets de loi présentés à l'Assemblée législative doivent être imprimés dans les langues officielles.</p> <p>(2) Les motions ou autres documents présentés à l'Assemblée législative ou à</p>	<p>4.(1) Le procureur général fait traduire en français, avant le 31 décembre 1991, un recueil, mis à jour, des lois de caractère public et général qui ont été adoptées de nouveau au moyen des Lois refondues de l'Ontario de 1980 ou qui ont été adoptées en anglais seulement après</p>	<p>4. Les lois adoptées par l'Assemblée législative et leurs règlements d'application sont imprimés et publiés en français et en anglais, les deux versions ayant également force de loi et même valeur.</p>

<p>l'un de ses comités peuvent être imprimés dans l'une ou l'autre des langues officielles ou dans les deux.</p> <p>6. Le prochain recueil des lois révisées du Nouveau-Brunswick et ceux qui suivront devront être imprimés dans les langues officielles.</p> <p>7. Les lois adoptées à la suite de l'entrée en vigueur du présent article doivent être imprimées dans les langues officielles.</p> <p>8. Sous réserve de l'article 15, les avis, pièces, documents officiels ou écrits, dont la présente loi ou toute autre loi exige la publication par la province, l'un de ses organismes ou une société d'État, doivent être imprimés dans les langues officielles.</p> <p>9. Sous réserve de l'article 15, les avis, annonces et pièces de caractère officiel ou non paraissant dans la Gazette royale doivent être imprimés dans les langues officielles.</p>	<p>l'entrée en vigueur des Lois refondues de l'Ontario de 1980, et qui demeurent en vigueur le 31 décembre 1990.</p> <p>(2) Le procureur général présente à l'Assemblée législative les traductions visées au paragraphe (1) afin qu'elle les adopte.</p> <p>(3) Le procureur général fait traduire en français les règlements dont il estime la traduction appropriée et recommande les traductions au Conseil exécutif ou à l'autorité compétente afin que le Conseil ou l'autorité les adopte.</p>	
<p><b>Communication et service au public</b></p>	<p><b>Communication et service au public</b></p>	<p><b>Communication et service au public</b></p>
<p>10. Sous réserve de l'article 15, lorsque quelqu'un lui en fait la demande, tout fonctionnaire ou employé public de la province, de l'un de ses organismes ou d'une société d'État doit veiller à ce que cette personne puisse</p> <p>a) obtenir les services disponibles dont ce</p>	<p>2. Le gouvernement de l'Ontario assure la prestation des services en français conformément à la présente loi.</p> <p>5.(1) Chacun a droit à l'emploi du français conformément à la présente loi, pour communiquer avec le siège ou l'administration centrale d'un</p>	<p>6.(1) Le public a, au Yukon, droit à l'emploi du français ou de l'anglais pour communiquer avec le siège ou l'administration centrale des institutions de l'Assemblée législative ou du gouvernement du Yukon ou pour en recevoir les services. Il a le même droit à l'égard de tout autre bureau de ces institutions</p>

<p>fonctionnaire ou employé public a la responsabilité, et</p> <p>b) communiquer au sujet de ces services,</p> <p>dans l'une ou l'autre des langues officielles qui lui est demandée .</p>	<p>organisme gouvernemental ou d'institution de la Législature et pour en recevoir les services. Chacun jouit du même droit à l'égard de tout autre bureau de l'organisme ou de l'institution qui se trouve dans une région désignée à l'annexe ou qui sert une telle région.</p> <p>(2) Lorsque le même service est fourni par plus d'un bureau dans une région désignée, le lieutenant-gouverneur en conseil peut désigner un ou plusieurs des bureaux afin qu'ils fournissent le service en français, s'il est d'avis que le public de la région désignée bénéficiera ainsi d'un accès raisonnable au service en français.</p>	<p>là où, selon le cas :</p> <p>a) l'emploi du français et de l'anglais fait l'objet d'une demande importante;</p> <p>b) l'emploi du français et de l'anglais se justifie par la vocation du bureau.</p> <p>(2) Pour l'application du paragraphe (1), le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, fixer les conditions dans lesquelles l'emploi du français et de l'anglais fait l'objet d'une demande importante ou se justifie par la vocation du bureau.</p>
<b>Portée de la loi</b>	<b>Portée de la loi</b>	<b>Portée de la loi</b>
Aucune disposition.	<p>6. La présente loi n'a pour effet de porter atteinte à l'utilisation ni de la langue française ni de la langue anglaise hors du champ d'application de la présente loi.</p> <p>7. Si toutes les mesures raisonnables ont été élaborées afin de faire respecter la présente loi, les obligations qu'elle impose aux organismes gouvernementaux et aux institutions de la Législature sont assujetties aux limitations raisonnables et nécessaires qu'exigent les circonstances.</p>	<p>7. La présente loi ne porte pas atteinte aux droits et privilèges, antérieurs ou postérieurs à l'entrée en vigueur de la présente loi et découlant de la loi ou de la coutume, des langues autres que le français et l'anglais.</p> <p>8. La présente partie n'a pas pour effet d'empêcher l'Assemblée législative ou le gouvernement du Yukon d'accorder des droits relatifs à l'emploi du français, de l'anglais ou d'une langue autochtone du Yukon ou de fournir des services dans ces langues, en plus de ceux que prévoit la présente loi.</p>
<b>Municipalité</b>	<b>Municipalité</b>	<b>Municipalité</b>
11. Tout conseil municipal	14.(1) Le conseil d'une	Aucune disposition.

<p>peut déclarer par résolution que l'une ou l'autre des langues officielles ou les deux peuvent être utilisées dans toute délibération ou à toute réunion de ce conseil.</p>	<p>municipalité située dans une région désignée à l'annexe peut adopter un règlement municipal prévoyant que l'administration de la municipalité se fera en français et en anglais et que les services municipaux au public, ou une partie précisée dans ces services, seront fournis dans ces deux langues.</p> <p>(2) Lorsqu'un règlement municipal visé au paragraphe (1) est en vigueur, chacun a droit à l'emploi du français ou de l'anglais pour communiquer avec tout bureau de la municipalité et pour recevoir les services visés par le règlement municipal.</p> <p>(3) Si une région désignée à l'annexe fait partie d'une municipalité régionale ou de communauté urbaine et que le conseil d'une municipalité située dans la région adopte un règlement municipal en vertu du paragraphe (1), le conseil de la municipalité régionale ou de communauté urbaine peut également adopter un tel règlement municipal en ce qui concerne son administration et ses services.</p>	
<p><b>Administration de la justice</b></p>	<p><b>Administration de la justice</b></p>	<p><b>Administration de la justice</b></p>
<p>13(1) Sous réserve de l'article 15, dans toute procédure devant un tribunal, toute personne qui comparait ou témoigne peut être entendue dans la langue officielle de son choix et ne doit être, en fait, nullement défavorisée en</p>	<p>Aucune disposition, mais... Voir Loi sur les tribunaux judiciaires, C. 43, art. 125 et 126.</p>	<p>5. Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux établis par l'Assemblée législative et dans tous les actes de procédure qui en découlent.</p>

raison de son choix.

(1.1) Sous réserve du paragraphe (1), une personne accusée d'une infraction à une loi ou à un règlement de la province, ou à un arrêté municipal, a droit au déroulement des procédures dans la langue officielle de son choix, et elle doit être informée de ce droit par le juge qui préside au procès avant d'enregistrer son plaidoyer.

(1.2) Sous réserve du paragraphe (1), une personne qui est partie à des procédures devant un tribunal a droit d'être entendue par un tribunal qui comprend, sans avoir besoin de traduction, la langue officielle dans laquelle la personne a l'intention de procéder.

(1.3) et (1.4) Mise en œuvre du paragraphe 13(1.2) : nomination d'une personne à un tribunal.

14. Dans l'interprétation des documents officiels, projets de lois ou autres écrits dont fait mention la présente loi, les deux versions des langues officielles font pareillement autorité

**Réglementation**

15(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut :

a) si le nombre de personnes en cause le justifie,

b) si l'esprit de la présente loi

**Réglementation**

8. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) désigner des organismes offrant des services publics, aux fins de la définition du terme « organisme

**Réglementation**

11. Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, prévoir la prestation de services du gouvernement du Yukon dans une ou plusieurs langues autochtones du Yukon.

<p>l'exige, ou</p> <p>c) s'il est jugé nécessaire de le faire pour assurer la bonne application de la présente loi,</p> <p>édicter des règlements précisant l'application des articles 8, 9 et 10.</p> <p>(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements régissant les procédures engagées devant tout tribunal, y compris les règlements relatifs aux modifications qu'il estime nécessaires pour permettre au tribunal d'exercer toute fonction ou pouvoir qui lui est conféré ou imposé par l'article 13.</p> <p>(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer des traducteurs officiels et il peut également établir des règlements régissant leurs fonctions ainsi que le statut et l'admissibilité en preuve des traductions qu'ils font.</p>	<p>gouvernemental »;</p> <p>b) modifier l'annexe en y ajoutant des régions;</p> <p>c) exempter des services de l'application des articles 2 et 5 si, de l'avis du lieutenant-gouverneur en conseil, cette mesure s'avère raisonnable et nécessaire et si elle ne porte pas atteinte à l'objet général de la présente loi.</p> <p>9.(1) Le règlement qui désigne un organisme offrant des services publics peut restreindre le champ d'application de la désignation de sorte que celle-ci ne porte que sur des services précis que fournit l'organisme, ou préciser les services qui sont exclus de la désignation.</p> <p>(2) Le règlement pris en application de la présente loi et qui s'applique à une université n'entre pas en vigueur sans le consentement de l'université.</p> <p>10.(1) Le présent article s'applique au règlement :</p> <p>a) visant à exempter un service aux termes de l'alinéa 8(1)c);</p> <p>b) visant à révoquer la désignation d'un organisme offrant des services publics;</p> <p>c) visant à modifier un règlement qui désigne un organisme offrant des services publics de manière à exclure ou</p>	<p>12. Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, prendre toute mesure qu'il considère nécessaire pour la mise en œuvre de l'article 5 et pour l'application de la présente loi.</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

	à soustraire un service de la portée de la désignation.	
<b>Mise en œuvre</b>	<b>Mise en œuvre</b>	<b>Mise en œuvre</b>
Aucune disposition.	<p>11.(1) Le ministre délégué aux Affaires francophones est chargé de l'application de la présente loi.</p> <p>(2) Le ministre élabore et coordonne la politique et les programmes du gouvernement en ce qui concerne les affaires francophones et la prestation des services en français. (entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• faire enquête sur les plaintes</li> <li>• faire rapport annuel)</li> </ul> <p>12.(1) Les employés qui sont jugés nécessaires pour remplir les fonctions du ministre sont nommés en vertu de la <i>Loi sur la fonction publique</i>. L'ensemble de ces employés constitue l'Office des affaires francophones.</p> <p>(2) L'Office des affaires francophones peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• examiner la disponibilité et la qualité des services en français</li> <li>• recommander la désignation des organismes et l'exemption.</li> </ul> <p>13.(1) Un coordonnateur des services en français est nommé au sein de chaque ministère du</p>	10. Le gouvernement du Yukon peut conclure des accords avec le gouvernement fédéral ou avec une personne ou un organisme concernant la mise en œuvre de la présente loi ou toute question connexe.

	<p>gouvernement.</p> <p>(2) Les coordonnateurs des services en français constituent un comité que préside le fonctionnaire principal de l'Office des affaires francophones.</p> <p>(3) Chaque coordonnateur des services en français peut communiquer directement avec son sous-ministre.</p> <p>(4) Chaque sous-ministre rend compte au Conseil exécutif de la mise en œuvre de la présente loi et de la qualité des services en français dans le ministère.</p>	
<b>Recours</b>	<b>Recours</b>	<b>Recours</b>
Aucune disposition.	Aucune disposition.	9. Toute personne, victime de violation ou de négation des droits que lui reconnaît la présente loi peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances.

Pour en revenir au Nouveau-Brunswick, le gouvernement provincial, au lieu de modifier sa loi, a plutôt opté, en 1988, pour l'adoption d'une politique linguistique.<sup>30</sup> Toutefois, le contenu de cette politique et les éléments de sa mise en œuvre ne nous semblent pas suffisants pour répondre à la complexité du problème linguistique de la province. Notons tout d'abord que cette politique n'étant qu'une simple directive administrative n'a aucun effet juridique. Il faut également se rappeler qu'elle ne tient compte que de la « langue de service » et, dans une moindre mesure, de la « langue de travail », laissant de côté les notions de « représentation équitable » et de « régionalisation » qui, pourtant, constituent la pierre angulaire de toute réforme linguistique selon les rapports Poirier/Bastarache et Guérette/Smith.

Le concept de « langue de travail » est abordé de façon vague et imprécise. Par exemple, des objectifs tels que celui de « créer une ambiance propice à encourager les employés à utiliser la langue officielle de leur choix dans l'exercice de leurs fonctions » nous apparaissent énigmatiques et nous amènent à douter de la véritable détermination du gouvernement d'accorder à ses fonctionnaires le droit de travailler dans la langue officielle de leur choix.



Afin de réaliser les objectifs énoncés, la politique prévoit une approche fondée sur des unités de travail, c'est-à-dire que les employés travailleront en équipe afin d'être en mesure d'offrir des services aux deux groupes linguistiques. Ainsi, la politique n'exige pas, ce qui nous semble raisonnable, que chaque fonctionnaire puisse communiquer dans les deux langues officielles. Seule l'unité de travail, et non les fonctionnaires, doit avoir une capacité bilingue. L'employé bilingue qui quitte son emploi ne sera pas nécessairement remplacé par un autre employé bilingue. Tout dépendra de la capacité linguistique actuelle de l'ensemble de l'équipe. Certaines personnes ont voulu faire un rapprochement entre les unités de travail proposées dans la politique linguistique et celles que proposait le rapport Guérette/Smith. Cependant, nous remarquons qu'il existe une importante différence dans l'application du concept tel que proposé par le comité consultatif et par la politique. En effet, les unités de travail proposées par le rapport devraient être linguistiquement homogènes contrairement aux équipes à capacité bilingue que propose la politique.

La politique exige que les bureaux du gouvernement qui communiquent avec le public, avec d'autres fonctionnaires ou avec les bureaux locaux, ou qui fournissent des services aient une « compétence linguistique *adéquate* » pour remplir leurs obligations. Que veut-on dire par une « compétence linguistique adéquate »? La politique définit ce concept comme suit :

Il faut entendre par-là la capacité d'un fonctionnaire d'utiliser le français, l'anglais ou les deux langues officielles selon le niveau nécessaire de communication lui permettant de s'acquitter de ses fonctions. Dans la plupart des cas, les fonctionnaires qui doivent avoir des connaissances de leur seconde langue officielle n'auront pas besoin de la maîtriser parfaitement. Ils devront seulement avoir la compétence linguistique exigée pour s'acquitter de leurs fonctions dans la langue seconde, que ce soit la capacité de parler, d'écouter, d'écrire ou de lire dans cette langue, ou tous ces éléments réunis.

La politique nous laisse dans l'incertitude et le vague. L'absence de critères précis pouvant être soumis à un examen indépendant et public ainsi que l'absence de moyens coercitifs pour assurer le respect des engagements nous amènent à nous questionner sur la volonté qu'ont les auteurs de la politique d'atteindre les objectifs fixés, aussi minimes soient-ils.

La politique exige que chaque ministère et organisme visé mette au point un plan stratégique qui énonce les mesures nécessaires pour en assurer la mise en œuvre. Le délai initial pour la réalisation du plan stratégique est de cinq ans. L'élaboration de ces plans n'est soumise à aucune vérification ou contrôle externe indépendant.

En 1995, soit deux ans après l'expiration du délai initial, le gouvernement annonce que la politique a atteint ses objectifs, malgré le fait que douze ministères sur seize n'ont pas réussi à atteindre les objectifs qu'ils se sont fixés dans leur plan stratégique. Le ministre responsable souligne qu'il ne reste plus que 139,5 postes à combler pour que la province puisse offrir des services équitables dans les deux langues officielles. La réussite de la politique se manifeste également, selon lui, par la diminution du nombre de plaintes de la population concernant la prestation des services dans les deux langues officielles. Un optimisme prématuré comme l'avenir le démontrera.

Comme nous l'avons déjà indiqué, le gouvernement provincial confiait en 1996 à un groupe d'étude la tâche d'étudier l'efficacité de la politique linguistique.<sup>31</sup> Les constatations de ce rapport

concernant la mise en œuvre de la politique sont, à notre avis, très révélatrices. Premièrement, en ce qui concerne la « langue de service », le rapport note que le manque d'offre active crée un problème fondamental. L'enquête menée par le comité démontre que les services ont été disponibles, à la grandeur de la province, dans une proportion de 97 % du temps en anglais et plus de 75 % du temps en français. Toutefois, en se fiant uniquement à l'offre active<sup>32</sup>, le comité conclut que le client aurait pu croire que les services dans les deux langues n'étaient disponibles que dans 53 % des cas. Il conclut donc qu'il n'est pas surprenant que plusieurs pensent que les services sont moins souvent disponibles en français qu'ils ne le sont véritablement. En effet, un service offert dans une seule langue peut inciter le client à utiliser cette langue qui n'est pas nécessairement sa langue maternelle.

En ce qui concerne les services dans les hôpitaux, le rapport constate que pour que les services au patient soient d'une qualité égale en français et en anglais, il faut que les obligations linguistiques des corporations hospitalières soient bien comprises par celles-ci, ce qui ne semble pas être le cas actuellement, particulièrement dans les hôpitaux des villes où la population est majoritairement anglophone.

Étant donné l'importance de plus en plus grande du processus de privatisation des services gouvernementaux, le comité a consacré une partie de son rapport à la question des services privatisés par rapport aux obligations linguistiques du gouvernement. La Loi sur les langues officielles est, comme nous l'avons déjà fait remarquer, silencieuse en ce qui a trait aux services privatisés. Toutefois, la politique linguistique déclare à cet effet que « les services livrés au public par un tiers parti en vertu d'un contrat avec le gouvernement » doivent être livrés dans les deux langues officielles. La politique provinciale sur la privatisation AD-6901, intitulée « La directive sur la privatisation au Nouveau-Brunswick » prévoit à l'article 7.3 les critères d'évaluation d'une privatisation. Il stipule que :

Tout projet de privatisation peut faire l'objet d'une étude plus approfondie dans les cas suivants :...

- b) le respect des directives et exigences du gouvernement et de ses responsabilités en matière de législation et de réglementation sera assuré.
- c) la qualité et le degré de service peuvent être surveillés et maintenus ou améliorés.

Le contenu de cet article porte les auteurs du rapport à conclure :

Il est donc logique de conclure de l'étude de ces deux politiques que les initiatives de privatisation ne devraient être approuvées que lorsque le gouvernement a la certitude que l'organisme du secteur privé qui en prend la responsabilité assurera des services d'égalité dans les deux langues officielles.<sup>33</sup>

Un examen de l'information que le comité a reçue le porte à conclure que les mesures mises en place actuellement par les ministères ont permis, dans presque tous les cas, d'assurer que les services privatisés soient offerts dans les deux langues officielles. Le rapport constate que certains contrats et certaines ententes de privatisation contiennent des clauses faisant état des responsabilités et des obligations des parties concernées en rapport avec la Loi et la Politique sur les langues officielles, sans toutefois nous en donner des exemples et sans préciser quelles sont les responsabilités et les obligations qui y sont prévues. Dans les cas où ces obligations et responsabilités ne sont pas expressément prévues, le comité nous informe que les contractants

ont dû démontrer qu'ils avaient les « compétences linguistiques nécessaires », encore une fois, sans préciser ce que l'on entend par ce concept.

À la lumière des deux projets de privatisation qui occupent actuellement les manchettes de nos journaux, soit celui du parc provincial de Hopewell Cape et celui de l'autoroute entre Moncton et Fredericton, le temps est certainement venu de modifier la *Loi sur les langues officielles* pour tenir compte de ces nouvelles réalités. Nous sommes d'accord avec les auteurs du rapport pour affirmer que « la pratique d'inclure une clause dans les contrats de privatisation, de sous-traitance ou de partenariat public/privé, pour préciser les responsabilités des contractants selon la loi et la politique des langues officielles devrait être la norme. »<sup>34</sup> Toutefois, nous ajoutons que cette pratique, pour être efficace, se doit d'être reconnue dans un texte législatif.

Le rapport traite ensuite de la « langue de travail ». Nous considérons d'ailleurs cette partie du rapport comme étant la plus intéressante. En ce qui concerne la « langue de travail » la politique linguistique prévoit, notamment, qu'elle vise « à promouvoir une utilisation plus équilibrée des deux langues officielles dans les services publics et à aider et inciter les employés à travailler dans leur langue officielle. » Les résultats des études menées par les auteurs du rapport montrent qu'il existe un écart énorme entre les intentions de la politique et la réalité.

Les résultats de l'étude démontrent que dans leur travail, les anglophones lisent en anglais 96,5 % du temps, écrivent en anglais 98 % du temps et ils parlent en anglais 95 % du temps<sup>35</sup>, alors que les francophones lisent en français 40 % du temps, rédigent en français 51 % du temps et parlent en français 60 % du temps.<sup>35</sup> Constatation inquiétante : 19 % des employés de langue française ont déclaré avoir *perdu un peu ou beaucoup* d'aptitudes en français depuis qu'ils travaillent dans la fonction publique. Dix-huit pour cent des anglophones ont aussi indiqué qu'ils avaient perdu des aptitudes dans leur langue seconde. En revanche, la grande majorité des représentants des deux groupes linguistiques disent avoir amélioré ou maintenu leur compétence en anglais.

Le rapport poursuit en indiquant que près de 70 % des francophones ont de la difficulté à utiliser leur langue au travail et ils notent que le français est rarement parlé lors des réunions. Les fonctionnaires francophones estiment qu'il y a un manque sérieux de bilinguisme chez la haute fonction publique, que la plupart des communications en provenance des dirigeants se font en anglais et que la politique sur les langues officielles ne semble pas être une priorité.<sup>36</sup> Le rapport conclut que « les résultats de l'étude démontrent qu'il est beaucoup plus difficile d'utiliser le français que l'anglais comme langue de travail au gouvernement. »

Le rapport a également porté son attention sur quelque 81 organismes provinciaux dont les sociétés de la Couronne et les organismes consultatifs et administratifs.<sup>37</sup> Tout en reconnaissant que ces organismes font un effort pour respecter le poids démographique des deux communautés linguistiques lors des nominations de leurs membres, le rapport constate qu'ils font peu d'effort pour respecter l'esprit de la *Politique sur les langues officielles* et qu'aucune directive ne régleme leur langue de fonctionnement, faisant en sorte que leurs activités se déroulent presque exclusivement en anglais.<sup>38</sup>

Le rapport conclut :

Ce bref examen confirme les préoccupations des personnes interviewées au cours de notre consultation, à l'effet que beaucoup de francophones ne peuvent participer à part entière à l'appareil gouvernemental, puisque le fonctionnement est souvent entièrement en anglais. Elle confirme aussi que la préoccupation de représentativité, évidente au moment des nominations, n'entraîne pas forcément un effort pour faciliter la pleine participation de tous et de toutes.<sup>39</sup>

Les lacunes de la Loi, la nature vague de la politique linguistique et les constatations du rapport Delaney-LeBlanc confirment à notre avis la nécessité de revoir en profondeur la législation linguistique néo-brunswickoise

### **b) *Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick***

En 1981, le gouvernement provincial adopte la *Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles du Nouveau-Brunswick*. Cette loi reconnaît officiellement l'existence et l'égalité des deux communautés de langue officielle de la province. Elle se caractérise, tout d'abord, par sa brièveté. Le Législateur a également fait preuve d'une grande prudence en énonçant clairement dans le préambule qu'il s'agit d'une « déclaration de principes » relative à cette égalité de statut et à cette égalité des droits et privilèges, laquelle doit fournir un « cadre d'action » aux institutions publiques et « un exemple » aux institutions privées.

Cette loi se distingue, toutefois, par le fait qu'elle reconnaît, pour la première fois dans une législation, des droits collectifs à la communauté acadienne. La portée de ces droits demeure toutefois incertaine même s'ils accordent un levier supplémentaire à la communauté acadienne pour appuyer ses revendications sur le plan linguistique.

L'article 1 de la loi reconnaît le caractère unique du Nouveau-Brunswick, où l'égalité de statut et l'égalité des droits et privilèges de la communauté linguistique française et la communauté linguistique anglaise sont officiellement affirmées dans le contexte d'une seule province, à toutes fins auxquelles s'étend l'autorité de la législature. Encore une fois, nous pouvons sérieusement nous questionner sur la véritable portée de cet article qui, à notre avis, est de nature symbolique et déclaratoire et n'a aucun effet exécutoire.

L'article 2 est le seul qui laisse transparaître une volonté impérative puisque le gouvernement y prend « l'engagement d'assurer la protection de l'égalité de statut et des droits et privilèges des communautés linguistiques officielles ». Cet article prévoit également que ces communautés ont le droit à des institutions distinctes où peuvent se dérouler des activités culturelles, éducationnelles et sociales. La deuxième partie de cet article est certainement plus floue. Qu'entend-on par des institutions culturelles et sociales ? Si la définition d'institutions éducationnelles nous paraît plus facile à cerner, il n'en demeure pas moins que la protection que l'article accorde est insuffisante puisque le droit à la gestion de ces institutions éducationnelles ne semble pas être protégé. Toutefois, cette gestion est couverte par l'article 23 de la *Charte*.<sup>40</sup>

L'article 3 est aussi rempli de bonne volonté, mais les mécanismes de sa mise en œuvre nous apparaissent très incertains. Cet article prévoit que dans ses mesures législatives, le gouvernement devra dans la répartition des ressources publiques et dans ses politiques et programmes, encourager le développement des communautés linguistiques officielles.

La *Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles du Nouveau-Brunswick* n'est finalement rien de plus qu'un énoncé de principe, une expression d'une volonté vague et indéterminée d'en arriver à une égalité incertaine entre les deux communautés linguistiques. L'absence de moyens précis de mise en œuvre et le fait que la loi n'a pas préséance sur les autres lois de la province indiquent nettement que les instances gouvernementales n'ont pas l'intention de convertir cette égalité formelle en une égalité réelle. Toutefois, malgré toutes ses faiblesses, cette déclaration de principe constitue un pas de l'avant dans le développement de la communauté acadienne du Nouveau-Brunswick. Elle proclame pour la première fois l'égalité des droits à l'échelle collective.

### **c) Les paragraphes 16(2), 17(2), 18(2), 19(2) et 20(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés***

L'année 1982 est celle où le Canada adopte une Charte des droits et libertés. La *Charte canadienne des droits et libertés*, en plus de protéger les droits fondamentaux des citoyens, garantit également certains droits linguistiques. Les nouveaux droits linguistiques constitutionnalisés s'appliquent aux institutions du gouvernement fédéral, et à celles du Nouveau-Brunswick, qui n'a pas hésité dans ce domaine à se démarquer des autres provinces.

Les paragraphes (2) des articles 16 à 20 de la Charte qui, à quelques mots près, sont les équivalents constitutionnels des principes énoncés dans la *Loi sur les langues officielles*, s'appliqueront dorénavant à la province du Nouveau-Brunswick. L'effet pratique de la constitutionnalisation de ces droits sera de mettre ceux-ci à l'abri d'une modification par la seule volonté de l'Assemblée législative de la province comme cela peut être le cas pour la *Loi sur les langues officielles*. Une modification aux droits reconnus dans la *Charte* nécessitera, au moins, la participation de plus d'une instance gouvernementale (le fédéral et la province) et même, selon certains, elle pourrait nécessiter l'unanimité des provinces.

Un autre avantage important se trouve dans le fait que les droits inscrits dans la *Charte* peuvent donner lieu à un recours, ce qui n'est pas le cas pour la loi provinciale. En effet, l'article 24(1) de la *Charte* prévoit :

Toute personne, victime de violation ou de négation des droits et libertés qui lui sont garantis par la présente charte, peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste en égard aux circonstances.

Pour bien comprendre l'étendue des droits qui sont protégés par ces dispositions, il nous faut, en premier lieu, regarder comment les tribunaux ont interprété les droits linguistiques au Canada. Sur le plan juridique, à l'exception des droits scolaires reconnus à l'article 23 de la *Charte*, les droits linguistiques ont été rarement le sujet d'une interprétation judiciaire. La Cour suprême a, toutefois, eu l'occasion d'émettre certains commentaires concernant la règle d'interprétation que l'on devrait leur appliquer. Des premiers commentaires qu'a émis la Cour, nous pouvions conclure que les droits linguistiques devaient être interprétés de façon dynamique.<sup>41</sup> Dans le *Renvoi manitobain*, par exemple, la Cour suprême déclare :

L'importance des droits en matière linguistique est fondée sur le rôle essentiel que joue la langue dans l'existence, le développement et la dignité de l'être humain. C'est par le langage que nous pouvons former des concepts, structurer

et ordonner le monde autour de nous. Le langage constitue le pont entre l'isolement et la collectivité, qui permet aux êtres humains de délimiter les droits et les obligations qu'ils ont les uns envers les autres, et ainsi, vivre en société.

Par conséquent, étant donné l'importance de la langue, les droits linguistiques doivent recevoir des tribunaux une interprétation large et libérale. Cependant, nous ne pouvons ignorer que dans l'affaire *Société des Acadiens*<sup>42</sup>, la majorité de la Cour a émis l'opinion que les tribunaux devaient faire preuve de retenue dans l'interprétation des droits linguistiques, étant donné que ceux-ci tirent leur origine, contrairement aux droits fondamentaux, d'un compromis politique.

Cette nouvelle approche est toutefois nuancée par le juge Dickson qui, dans la même décision, affirme :

La Cour est disposée à donner aux garanties constitutionnelles en matière linguistique une interprétation large, tout en admettant certaines restrictions à la portée de ces garanties lorsque le texte des dispositions l'exige.

La position de la Cour dans *Société des Acadiens* s'explique donc par la volonté du tribunal de faire dépendre l'interprétation des droits linguistiques soit des circonstances particulières à chaque cas qui lui est soumis, soit des conséquences pratiques pouvant découler de ces décisions, soit tout simplement du climat politique du moment.

La Cour suprême du Canada a quelque peu nuancé la règle d'interprétation qu'elle avait énoncée dans *Société des Acadiens* dans l'affaire *Mahé c. Alberta*<sup>43</sup>. Elle a alors tenu à préciser qu'elle n'avait jamais voulu dans cette affaire soumettre les droits linguistiques à une règle d'interprétation restrictive. En fait, le juge Dickson a justifié dans *Mahé* une interprétation libérale et dynamique de l'article 23. De même, dans le *Renvoi relatif à la Loi sur les écoles publiques au Manitoba*<sup>44</sup>, le juge Wilson fait remarquer que, malgré la nature politique des droits linguistiques, l'histoire constitutionnelle indique que les tribunaux ont le droit de leur insuffler la vie.

À la lumière de cette jurisprudence, nous pouvons donc conclure que la règle d'interprétation qu'adopteront les tribunaux sera libérale et dynamique. Toutefois, dans cette démarche, le tribunal tiendra compte « des circonstances particulières à chaque cas qui lui est soumis, des conséquences pratiques pouvant découler de ses décisions et du climat politique du moment ».

En appui à cette position, nous nous référons à la décision *R. c. Gautreau*<sup>45</sup>. Cette affaire portait sur les incidences de la remise par un agent de l'ancienne patrouille routière du Nouveau-Brunswick d'une contravention rédigée dans une langue officielle autre que celle du contrevenant. Le juge Richard, de la Cour du Banc de la Reine, a refusé de suivre la méthode d'interprétation étroite. Il a souligné que le principe d'égalité consacré à l'article 16 constitue lui-même une source d'inspiration pour l'interprétation des autres dispositions de la *Charte* touchant à la langue. À l'appui de cette proposition, il cite le juge Dickson qui dans *Société des Acadiens* déclarait :

Bien que l'importance précise de l'article 16 soit débattue dans la doctrine, il constitue à tout le moins un indice très révélateur de l'objet des garanties linguistiques de la *Charte*. En adoptant ces garanties constitutionnelles spéciales de la *Charte*, le gouvernement fédéral et le gouvernement du Nouveau-Brunswick ont démontré leur engagement à réaliser le bilinguisme officiel dans leurs ressorts respectifs. Peu importe qu'il soit visionnaire, qu'il soit déclaratoire

ou qu'il participe d'une disposition de fonds, l'article 16 est un outil important dans l'interprétation des autres dispositions linguistiques de la Charte...

Pour le juge Richard, la décision dans *Société des Acadiens* porte sur l'interprétation de l'article 19 (le droit d'utiliser le français ou l'anglais devant les tribunaux) et le poids de la jurisprudence peut, dans ce cas, soutenir une interprétation restrictive. Toutefois, il n'y a aucune raison qui justifie que l'on donne aux autres dispositions de la *Charte*, portant sur les droits linguistiques, une interprétation qui leur confère une portée minimale.

Examinons maintenant chacune de ces dispositions pour voir en quoi celles-ci divergent du texte de la *Loi sur les langues officielles*. Prenons premièrement le paragraphe 16(2) qui correspond, plus ou moins, à l'article 2 de la *Loi sur les langues officielles*. Cette disposition n'a été à ce jour l'objet d'aucune décision judiciaire. Sa portée reste donc à être définie. Plusieurs observateurs ont déjà fait remarquer que cette disposition ne pourra être interprétée de manière à donner aux justiciables un droit à un redressement au motif que l'égalité qu'elle vise n'a pas été atteinte. Tout au plus, pourra-t-elle être invoquée afin de favoriser une interprétation généreuse des droits linguistiques. Le paragraphe 16(2) serait simplement de type préambulaire et ne ferait qu'énoncer un objectif ou une règle générale dont l'étendue serait fixée par les articles 17 à 22.

Pour appuyer cet argument, les tenants de cette interprétation font remarquer que l'article 16 est libellé de la même façon que l'article 2, précité. Nous avons vu que l'interprétation de cet article avait soulevé un débat à savoir s'il avait une portée exécutoire ou déclaratoire. Les tribunaux ont eu tendance à favoriser une interprétation qui donne à l'article 2 une portée déclaratoire, d'où la conclusion que l'article 16 est également de nature déclaratoire.

À cet effet, Benoit Pelletier affirme :

Bien qu'ils se soient attardés à en dégager différents principes d'interprétation, les juges de la Cour suprême du Canada n'ont toutefois pas vraiment discuté du contenu de l'article 16 de la *Charte*. La nature réelle de ces dispositions reste donc à être précisée. Sont-elles déclaratoires ou mandatoires ? Ont-elles un contenu autonome et implicite ? Impliquent-elles des mesures visant la mise en œuvre efficace des droits protégés, des mesures concrètes et sanctionnables judiciairement ? Imposent-elles des obligations aux gouvernements ?

En ce qui nous concerne, il nous semble que même si l'article 16 devait, à la limite, favoriser une interprétation généreuse des droits linguistiques, *il ne ferait toutefois pas naître en lui-même un droit à un redressement pour le motif que l'égalité n'est pas atteinte*. Nous risquons donc à affirmer qu'il est peu probable que l'article 16 de la *Charte* fonde à l'avenir, à lui seul, un grand nombre de contestations judiciaires.<sup>46</sup>

Pour sa part, Pierre Foucher ne partage pas cette interprétation de l'article 16. À son avis, l'inscription dans la Constitution du principe d'égalité permet une nouvelle interprétation du droit conféré. L'article 16 possède un contenu juridique qui lui est propre et donne ainsi lieu à un recours efficace lorsque joint à l'article 24.<sup>47</sup> Cet article constitue, en quelque sorte, le principe fondamental et autonome de toute politique linguistique, tant au niveau fédéral que provincial. Il est la pierre angulaire de tout le dispositif linguistique de la province.

Ainsi, selon cette analyse, le paragraphe 16(2), comme le paragraphe 16(1) pour le fédéral, a un effet contraignant sur les autorités provinciales qui ont l'obligation constitutionnelle d'assurer l'égalité de statut et des droits et privilèges du français et de l'anglais. En conséquence, il conduirait au contrôle judiciaire de la constitutionnalité des lois et règlements provinciaux qui contreviennent au principe qu'il énonce. Le paragraphe 16(2) énonce ainsi une norme constitutionnelle concrète, autonome et indépendante. Les tribunaux doivent donner à cette disposition une portée juridique qui lui est propre et qui est indépendante des autres articles de la *Charte*.

Cependant, nos convictions sont un peu tempérées par les propos du juge Beetz et de la juge Wilson dans *Société des Acadiens*. Selon ceux-ci, la disposition introductive de l'article 16 est déclaratoire et le reste du paragraphe ne fait qu'énoncer les conséquences principales de cette déclaration. La juge Wilson voit dans cette disposition « un principe de croissance ou de développement, une progression vers un objectif ultime »<sup>48</sup> mais il n'est pas en soit porteur de droit ou de recours.

Si nous adoptons une telle interprétation pour l'article 16, nous devons alors conclure que les articles 17 à 22 expriment tout le contenu du principe fondamental énoncé à l'article 16. Toutefois, comme le souligne le professeur Foucher, l'inscription du principe d'égalité dans la constitution a eu deux conséquences : d'une part, elle a permis de corriger la faiblesse principale de l'article 2 de la *Loi sur les langues officielles*, notamment son caractère déclaratoire, et, d'autre part, elle a permis une réinterprétation du droit lui-même.

Au-delà de sa valeur symbolique, la déclaration d'égalité prévue à l'article 16 signifie, à notre avis, qu'on ne peut privilégier une langue par rapport à l'autre. Il consacre le principe de l'égalité linguistique. En plus de conditionner l'approche face aux articles subséquents, il a un contenu et produit des effets juridiques qui lui sont propres. Toutefois, cette interprétation demeure hypothétique puisque les tribunaux n'ont pas encore eu l'occasion de se prononcer sur cette question.

Le paragraphe 17(2) traite de l'utilisation du français et de l'anglais dans les débats et les travaux de l'assemblée législative. Il couvre les mêmes matières que l'article 3 de la loi provinciale. Le paragraphe 18(2) couvre pour sa part les articles 4, 5, 6, 7 et 14 de la même loi. Ces deux articles ne semblent pas poser de problèmes particuliers.

Le cas du paragraphe 19(2) est différent de celui des deux articles qui précèdent. Cette disposition reprend essentiellement les termes que nous retrouvons à l'article 133, de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Ainsi, la jurisprudence portant sur cet article trouvera son importance dans l'interprétation de l'article 19.

La Cour suprême du Canada a déterminé que l'article 19, ou son pendant l'article 133, ne donne aucune assurance que le citoyen sera compris directement par les tribunaux dans la langue de son choix<sup>49</sup>, ni qu'il comprendra directement les personnes ou les procédures en cause.<sup>50</sup> Le citoyen a le droit d'utiliser oralement ou par écrit la langue officielle de son choix, mais l'article 19 ne lui confère pas le droit à un procès conduit dans cette langue, ni d'être entendu directement par un juge qui comprend cette langue. Il n'aura pas non plus le droit de recevoir une pièce de



procédure, par exemple une sommation, dans la langue officielle de son choix. La jurisprudence semble donc avoir beaucoup limité la portée de cette disposition. Toute nouvelle loi linguistique aura intérêt à préciser l'étendue et le contenu des droits linguistiques du public en matière judiciaire.

Le paragraphe 20(2) est une disposition qui ne trouve pas d'équivalent dans l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. D'après le juge Beetz dans l'affaire *Société des Acadiens* :

Au contraire de l'article 19 de la *Charte* qui confère un droit d'usage de l'une ou l'autre langue officielle, mais non le droit d'être compris dans cette langue, l'article 20 accorde expressément le droit d'employer l'une ou l'autre langue officielle pour communiquer... Ce droit de communiquer dans l'une ou l'autre langue suppose aussi le droit d'être entendu ou compris dans ces langues.<sup>51</sup>

Le public a donc le droit d'être entendu ou compris directement par l'agent de l'institution provinciale dans la langue officielle qu'il aura choisie et de recevoir une réponse dans cette langue. Ce droit, qui appartient à l'administré, impose aux institutions provinciales l'obligation d'avoir suffisamment de personnel possédant les compétences linguistiques nécessaires pour répondre aux demandes du public.

Une question importante soulevée par cette disposition est l'interprétation que les tribunaux donneront au terme « institutions de la législature ou du gouvernement ». Cette expression couvre-t-elle les mandataires du gouvernement, les sociétés de la Couronne et les entreprises d'utilités publiques, les municipalités, les corps policiers ou encore les hôpitaux ? Il est vrai que l'expression est ambiguë. Une interprétation stricte pourrait nous porter à conclure qu'il s'agit uniquement des institutions qui constituent, à proprement parler, le bras législatif du gouvernement. L'expression désignerait alors uniquement l'Assemblée législative, les comités de l'Assemblée, tous les organes administratifs, ainsi que les institutions rattachées directement à l'Assemblée, telle le Vérificateur général, mais ne couvrirait pas les sociétés de la Couronne, par exemple. Toutefois, il apparaît impensable que les tribunaux donnent une interprétation aussi restrictive à cette expression.

Les professeurs Pierre Foucher et Gérard Snow se sont penchés sur les critères pouvant servir à déterminer si un organisme est une « institution » au sens du paragraphe 20(2). À cet effet, ils nous disent :

Il nous apparaît d'abord nécessaire que l'organisme que nous cherchons à qualifier comme une institution de la législature ou du gouvernement soit une créature de l'État et doive son existence même à une loi publique ou à une division fonctionnelle intégrée d'un ministère... La nomination de ses administrateurs de son financement, le degré de contrôle exercé par l'État sur ses activités, la nature de ses activités, peuvent être des facteurs pertinents dans la qualification d'un organisme, mais le facteur prépondérant demeure la source juridique de ses pouvoirs.<sup>52</sup>

L'interprétation que l'on devrait donner au paragraphe 20(2) a été soulevée dans quelques décisions néo-brunswickoises récentes. Dans *R. c. Gautreau*<sup>53</sup>, le juge Richard conclut que les corps policiers provinciaux sont des institutions du gouvernement au terme de ce paragraphe. Le juge en arrive à cette conclusion en se basant sur le fait que le corps policier en question doit son existence à une loi publique adoptée par le législateur et qu'il est sous la supervision du ministère de la Justice. La province est donc la source des pouvoirs donnés à cet organisme. Le juge Richard a également jugé dans cette affaire qu'une sommation émise par un agent de la patrouille

routière n'est pas un acte de procédure qui émane d'un tribunal (acte qui serait alors régi par le paragraphe 19(2) et qui pourrait être émis dans la langue officielle choisie par le tribunal), mais tombe plutôt sous l'emprise d'une communication ou un service prévu au paragraphe 20(2). La sommation doit donc être rédigée dans la langue de l'administré, conclusion qui va dans une direction contraire de celle de la Cour suprême dans *MacDonald*. La décision du juge Richard a été renversée pour d'autres motifs par la Cour d'appel.<sup>54</sup> Elle fut, par ailleurs, fortement critiquée par le juge Deschênes dans une autre décision.<sup>55</sup> Le juge Deschênes se déclare loin d'être convaincu que la livraison d'une sommation était une « communication » au sens prévu par le paragraphe 20(2). Pour lui, tout ce qui découle du processus judiciaire relève de l'article 19 et non de l'article 20.

Dans *R. c. Bastarache*<sup>56</sup>, le juge Riordon en arrive à la conclusion qu'un corps policier municipal n'est pas une institution provinciale au sens du paragraphe 20(2). Bien que créées par une loi de l'Assemblée législative, les municipalités sont, à son avis, des entités juridiques distinctes de la province et elles sont suffisamment autonomes pour que l'on ne puisse les considérer comme des institutions du gouvernement provincial. Ainsi, les corps policiers qui sont sous le contrôle de ces municipalités ne peuvent, non plus, être considérés comme des institutions de la province. Le juge Riordon adopte une règle d'interprétation étroite fondée sur la décision dans *Société des Acadiens*. Toutefois, pour des raisons que nous avons énoncées plus tôt, nous croyons que les tribunaux devraient adopter une règle d'interprétation libérale et dynamique envers les droits linguistiques. Ainsi, il serait peu probable qu'ils acceptent de donner un sens restrictif au terme « institution ». Au contraire, nous croyons que les tribunaux pourraient être convaincus, en adoptant une règle d'interprétation plus large, d'inclure dans cette expression tous les organismes créés par l'Assemblée législative. Elle s'étendrait alors à toutes les institutions qui doivent leur existence à une mesure législative, y inclus les municipalités.

Il est vrai que dans *R. c. Haché*<sup>57</sup>, le juge Rice de la Cour d'appel, représentant la majorité, décida qu'une municipalité, malgré l'intervention du gouvernement dans certaines de ses activités, est suffisamment autonome, souveraine et responsable de son administration et de son organisation, dans les limites de ses pouvoirs, pour ne pas être assujettie au contrôle de la législature et du gouvernement au sens du paragraphe 20(2). Selon le juge Rice, les institutions visées à ce paragraphe sont les organismes d'ordre public dont la gestion, les politiques et les lignes de conduite sont surveillées et contrôlées par la législature ou le gouvernement. Toutefois, dans l'affaire *Village de Saint-Jacques c. Nouveau-Brunswick*<sup>58</sup>, le juge Anger déclare :

Il est admis et la jurisprudence est constante que les municipalités n'ont pas de droits constitutionnels. Elles n'existent que par une loi de l'Assemblée législative et celle-ci peut les créer, les fusionner ou les dissoudre... Les avocats m'ont référé au livre du professeur Whalen intitulé *The Development of Local Government in New Brunswick*. J'ai aussi pris connaissance des informations historiques contenues dans Rogers, *The Law of Canadian Municipal Corporations*, 2<sup>e</sup> édition. Voici ce que Whalen dit à la page 103 :

Local authorities in New Brunswick, like those in all other provinces, are in consequence the creatures of the provincial legislature. The structure of local government may be changed at the will of the Legislative Assembly, and the powers assigned by delegation to municipalities may be altered, added, subtracted or withdrawn. Depending upon the controlling statutes, municipal supervision may be exercised either by legislative act or merely by edict of the lieutenant governor-in-council.

En conséquence, même si la relation entre le gouvernement provincial et les municipalités est loin d'être précise, elle pourrait justifier une interprétation permettant d'associer les municipalités

à des institutions de la législature et du gouvernement provincial, surtout si nous nous référons au facteur prépondérant de Foucher et Snow, la source juridique de ses pouvoirs.

Comme nous pouvons le constater, la réponse à savoir si un organisme est une institution ne sera jamais facile à répondre à moins que la législature ne vienne en préciser le contenu dans une législation. L'article 20 soulève donc des questions d'interprétation fort intéressantes. Ajoutons que dans un contexte de privatisation, il y aura lieu également de se demander ce qu'il adviendra des obligations du gouvernement sous le paragraphe 20(2) pour les organismes qui exerceront dorénavant les activités du gouvernement.

#### **d) L'article 16.1 de la *Charte canadienne des droits et libertés***

Qu'en est-il de cette modification constitutionnelle adoptée en 1993 et qui reconnaît l'égalité des deux communautés linguistiques au Nouveau-Brunswick ? L'article 16.1 s'inspire des principes que nous retrouvons dans la *Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés de langues officielles du Nouveau-Brunswick*. Comme nous l'avons déjà fait remarquer, cette loi propose un cadre pour l'exercice des pouvoirs législatif et exécutif au Nouveau-Brunswick. Inscrite dans la constitution canadienne, elle devrait guider l'exercice du pouvoir gouvernemental dans la province.

L'inscription constitutionnelle nous apparaît, par ailleurs, tout à fait indiquée pour un texte législatif de cette nature. L'économie de la loi nous renvoie à des critères historiques et sociaux qui peuvent normalement servir à interpréter les textes constitutionnels. En tant que simple texte législatif, ayant une formulation plutôt générale, le pouvoir judiciaire aurait beaucoup de difficulté à en définir la portée et l'application. Une fois inscrits dans la constitution, les droits qui y sont garantis deviennent permanents et inaliénables. Ils auront préséance sur les autres lois et règlements de la province. Ceux-ci devront s'interpréter dans l'esprit de la disposition constitutionnelle.

Il sera intéressant de voir comment l'article 16.1 influencera l'interprétation des articles 16 à 20 de la *Charte*. L'article 16.1 se distingue de l'article 16 en ce qu'il repose, non plus sur l'égalité des langues, mais sur l'égalité des communautés linguistiques française et anglaise du Nouveau-Brunswick. Il possède donc un volet collectif que ne possède pas l'article 16. L'article 16.1 reconnaît également le rôle de la législature et du gouvernement de la province de protéger et promouvoir l'égalité mentionnée à son paragraphe (1), ce que ne fait pas l'article 16. Cette constatation mène même le professeur Pelletier à conclure, contrairement à ce qu'il avait dit pour l'article 16, que l'article 16.1 a une portée « mandatoire indiscutable ».<sup>59</sup>

L'article 16.1 prévoit aussi le droit à des institutions d'enseignement et culturelles distinctes. Ainsi, notre système scolaire dualiste, nos centres communautaires, notre université et nos collèges communautaires devraient profiter d'une protection constitutionnelle. La question à savoir si ce droit peut s'étendre à la gestion de ces institutions est cependant plus difficile à répondre.

Cette disposition nous semble donc susceptible d'entraîner des conséquences concrètes. Reste qu'il y a un risque que cet article 16.1 soit interprété par les tribunaux de façon restrictive. Son

emplacement, à côté des autres dispositions linguistiques, risque de recevoir une interprétation qui en limiterait la portée puisqu'il pourrait également être perçu comme tirant son origine d'un compromis politique. Pour l'instant, cet article n'a été soumis à aucune interprétation judiciaire. Ainsi, les discussions sur sa portée ne peuvent être que des conjectures. Il serait certes intéressant de savoir quelle interprétation les tribunaux lui donneront.

## **5. Projet de code des droits linguistiques**

Vu l'analyse qui précède et les lacunes évidentes de l'actuelle *Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick*, étant donné également les engagements constitutionnels pris par le Nouveau-Brunswick en matière linguistique et l'importance de réaffirmer, en cette fin de siècle, l'engagement de notre province envers l'égalité linguistique, nous proposons maintenant un projet de ce à quoi pourrait ressembler une nouvelle loi relative aux droits linguistiques pour le Nouveau-Brunswick. Comme il s'agit de droits fondamentaux, nous avons choisi, sur le modèle du *Code des droits de la personne du Nouveau-Brunswick*, de lui donner pour titre courant : *Code des droits linguistiques*. Ce projet s'est également fortement inspiré du projet qui avait été présenté par le groupe de travail Poirier/Bastarache et de la loi fédérale sur les langues officielles. Nous avons voulu dans ce projet corriger ce que nous avons, dans les pages précédentes, identifié comme les lacunes de la législation actuelle.

## **LOI RELATIVE AUX DROITS LINGUISTIQUES**

### **PRÉAMBULE**

ATTENDU :

que la Constitution déclare que la communauté linguistique française et la communauté linguistique anglaise du Nouveau-Brunswick ont un statut et des droits et privilèges égaux;

qu'elle confirme le rôle qu'ont la législature et le gouvernement du Nouveau-Brunswick de protéger et de promouvoir ce statut, ces droits et ces privilèges;

qu'elle déclare que le français et l'anglais sont les langues officielles du Nouveau-Brunswick et qu'ils ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions de la Législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick;

### **COMMENTAIRES**

*Le préambule nous semble très important dans une législation comme celle-ci. Tout en énonçant les intentions et les engagements du législateur, le préambule peut également servir comme guide d'interprétation de la loi.*

*Les premier et deuxième attendus font référence à l'article 16.1 de la Charte canadienne des droits et libertés.*

*Paragraphe 16(2) de la Charte.*

qu'elle prévoit l'universalité d'accès dans ces deux langues en ce qui a trait à la Législature du Nouveau-Brunswick et à ses lois ainsi qu'aux tribunaux du Nouveau-Brunswick;

qu'elle prévoit en outre des garanties quant au droit du public à l'emploi de l'une ou l'autre de ces langues pour communiquer avec tout bureau des institutions de la législature ou du gouvernement ou pour en recevoir les services;

que l'Assemblée législative et le gouvernement du Nouveau-Brunswick reconnaissent la volonté des citoyens du Nouveau-Brunswick d'assurer l'égalité et le rayonnement des deux communautés linguistiques officielles dans la province; que l'Assemblée législative et le gouvernement du Nouveau-Brunswick s'engagent à maintenir et à soutenir le développement de ces deux communautés, de leur langue et de leur culture, d'éliminer toute discrimination fondée sur l'appartenance à l'une ou l'autre des communautés linguistiques officielles ou dans l'utilisation de l'une ou l'autre des langues officielles, de promouvoir le principe d'égalité des deux langues officielles et des deux communautés linguistiques officielles du Nouveau-Brunswick et de promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société néo-brunswickoise;

que l'Assemblée législative et le gouvernement du Nouveau-Brunswick reconnaissent et déclarent qu'il est essentiel de maintenir un juste équilibre entre les citoyens et les citoyennes de chacune des deux communautés linguistiques officielles quant à leur participation aux institutions, programmes et initiatives de la législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick;

que l'Assemblée législative et le gouvernement du Nouveau-Brunswick s'engagent à collaborer avec les gouvernements municipaux en vue d'appuyer le développement des services en français et en anglais dans ces municipalités; que l'Assemblée législative et le gouvernement du Nouveau-Brunswick se sont engagés à promouvoir le bilinguisme dans la capitale provinciale et à encourager les entreprises, les

*Paragraphes 17(2), 18(2) et 19(2) de la Charte.*

*Paragraphe 20(2) de la Charte.*

organisations patronales et syndicales ainsi que les organismes bénévoles à promouvoir le bilinguisme et l'usage des langues officielles; qu'il convient que les agents des institutions de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick ou du gouvernement aient l'égalité de possibilité d'utiliser la langue officielle de leur choix dans la mise en œuvre commune des objectifs de celles-ci;

qu'il convient que les citoyens et les citoyennes du Nouveau-Brunswick, qu'ils ou qu'elles soient d'expression française ou d'expression anglaise, aient des chances égales d'emploi dans les institutions de l'Assemblée législative ou du gouvernement du Nouveau-Brunswick;

À CES CAUSES Sa Majesté, sur l'avis et le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick décrète :

#### **TITRE COURANT**

1. La présente loi peut être appelée : *Code des droits linguistiques.*

*Cette idée vient de la Loi sur les droits de la personne du Nouveau-Brunswick*

#### **OBJET**

2. La présente loi a pour objet :

*La Loi sur les langues officielles n'a pour objet que*

a) d'assurer le respect du français et de l'anglais à titre de langues officielles du Nouveau-Brunswick, leur égalité de statut et l'égalité de droit et privilège quant à leur usage dans les institutions provinciales pour toute fin relevant de la compétence de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick;

b) d'appuyer le développement des communautés linguistiques officielles et, d'une façon générale, de favoriser, au sein de la société néo-brunswickoise, la progression vers l'égalité de ces communautés linguistiques officielles;

c) de préciser les pouvoirs et les obligations des institutions provinciales en matière de langues officielles.

3.(1) Les droits reconnus dans la présente loi doivent, dans la mesure du possible, être mis en œuvre par la création d'institutions linguistiquement homogènes notamment dans le secteur culturel, en éducation et dans tous les autres domaines où cela est nécessaire pour assurer l'épanouissement et le développement des communautés de langues officielles.

*de reconnaître le français et l'anglais comme langues officielles de la province. Le projet que nous proposons, en plus de reconnaître comme objet l'égalité de statut, de droits et de privilège des langues officielles, se donne comme but d'appuyer le développement des communautés linguistiques et de favoriser leur progression vers l'égalité.*

*L'alinéa 2b) reconnaît que l'égalité des communautés est un objectif à atteindre. La Charte n'a pas pour effet de reconnaître une égalité qui existe déjà. Elle se donne plutôt comme objectif de favoriser la progression vers cette égalité. Cette progression pourrait être favorisée soit par des mesures d'action positive envers la minorité ou encore par un traitement différent de la minorité lorsque la situation l'exige, puisque égalité ne peut vouloir dire traitement égal. Un traitement égal peut parfois être une plus grande source d'inégalité pour une personne minoritaire.*

*L'article 3 confirme que l'objet recherché par la Charte peut être atteint par la mise en place d'institutions linguistiquement homogènes, notamment dans le secteur culturel et en éducation, sans pour autant limiter la création d'institutions distinctes à ces deux domaines. La dualité pourra s'étendre à d'autres domaines lorsque cela sera*

*nécessaire.*

(2) Les droits reconnus dans la présente loi ne doivent pas s'interpréter de façon à restreindre le principe d'institutions linguistiquement homogènes mais ils doivent plutôt encourager la création de ces institutions.

*Le paragraphe 3(2) prévoit que les droits reconnus dans la loi ne doivent pas être interprétés de façon à restreindre le droit à des institutions linguistiquement homogènes reconnu au paragraphe (1).*

(3) Le droit à des institutions linguistiquement homogènes reconnu au paragraphe (1) inclut également le droit à la gestion pleine et entière de ces institutions.

*Ce paragraphe vise à écarter toute ambiguïté en ce qui concerne l'étendue du droit des communautés linguistiques à des institutions linguistiquement homogènes. Le paragraphe reconnaît explicitement que ce droit inclut le droit à la gestion de ces institutions.*

## **DÉFINITIONS**

4. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« association professionnelle » désigne une organisation de personnes qui, par disposition législative, réglementaire ou coutume, a le pouvoir d'admettre, de suspendre, d'expulser ou de diriger les particuliers quant à l'exercice d'une profession dans la province du Nouveau-Brunswick;

*Exemples : le Barreau du Nouveau-Brunswick, ou encore l'Association des arpenteurs géomètres du Nouveau-Brunswick.*

« commissaire » désigne le commissaire aux langues officielles du Nouveau-Brunswick prévu à la partie XI;

« communautés de langues officielles » désignent la communauté d'expression française du Nouveau-Brunswick et la communauté d'expression anglaise du Nouveau-Brunswick;



« institutions provinciales » désignent les institutions de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, tout organisme, bureau, commission, conseil, office ou autre chargé de fonctions administratives sous le régime d'une loi provinciale ou en vertu des attributions du lieutenant-gouverneur en conseil, les ministères provinciaux, les sociétés de la Couronne créées sous le régime d'une loi provinciale et tout autre organisme désigné par la loi à titre de mandataire de Sa Majesté du chef du Nouveau-Brunswick ou créé par une loi ou devant son existence à une loi publique ou placé sous le contrôle du lieutenant-gouverneur en conseil ou d'un ministre provincial;

« publié » et « publication » visent toute forme de diffusion, sur papier ou électronique;

« société de la Couronne » désigne toute personne morale tenue de rendre compte à l'Assemblée législative de ses activités par l'intermédiaire d'un ministre;

« tribunal » s'entend d'un tribunal judiciaire, quasi judiciaire ou administratif ou de tout organisme créé sous le régime d'une loi provinciale pour rendre la justice.

#### **PRIMAUTÉ DE LA LOI**

5.(1) Toute loi du Nouveau-Brunswick adoptée avant ou après la présente loi, doit s'interpréter et s'appliquer de manière à ne pas supprimer, restreindre ou enfreindre les règles énoncées dans la présente loi.

(2) Toute disposition d'une loi du Nouveau-Brunswick qu'il est impossible d'appliquer sans qu'elle supprime, restreigne ou enfreigne les règles énoncées dans la présente loi est nulle et inopérante pour toute fin.

### **PARTIE I DÉBATS ET TRAVAUX PARLEMENTAIRES**

6.(1) Le français et l'anglais sont les langues officielles de l'Assemblée législative; chacun a le droit d'employer l'une ou l'autre dans les débats et

*Nous avons cherché à définir aussi précisément que possible la notion d'« institution » en y incluant les critères énoncés par Foucher et Snow dans « Le régime juridique des langues dans l'administration publique au Nouveau-Brunswick » (1983), 24 C. de D. 81.*

*Nous désignons ainsi des sociétés telles que Énergie Nouveau-Brunswick.*

*À notre avis, il est essentiel que toute nouvelle loi sur les droits linguistiques établisse clairement sa primauté sur les autres dispositions législatives et réglementaires de la province.*

travaux de l'Assemblée législative et de ses comités.

(2) Il doit être pourvu à l'interprétation simultanée des débats et autres travaux de l'Assemblée législative.

(3) Les archives, les procès-verbaux et les comptes rendus des débats de l'Assemblée législative comportent la transcription des propos tenus dans une langue officielle et leur traduction dans l'autre langue officielle.

(4) Les documents prévus au paragraphe (3) sont publiés simultanément dans les deux langues officielles.

*L'obligation de pourvoir à l'interprétation simultanée des débats et travaux de l'Assemblée législative n'est pas prévue dans la loi actuelle.*

*Cette disposition nous apparaît importante puisqu'il semblerait, d'après l'information que nous avons recueillie, que la traduction des débats de l'Assemblée législative accuse actuellement un assez grand retard.*

## **PARTIE II**

### **ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES**

7.(1) L'anglais et le français sont les langues de la législation.

(2) Les projets de loi sont rédigés dans les deux langues officielles et sont également déposés à l'Assemblée législative, adoptés et sanctionnés en même temps dans ces deux langues.

(3) Les lois et règlements du Nouveau-Brunswick sont publiés en regard dans les deux langues officielles.

(4) Les institutions provinciales communiquant avec le ministère de la Justice ou une autre institution provinciale en vue de faire rédiger un projet de texte législatif communiquent leurs instructions par écrit dans les deux langues officielles.

8. Les règles, ordonnances, arrêtés en conseil, règlements et proclamations dont la publication dans la Gazette royale est requise sont établis et publiés en

*Les institutions de la législature ou du gouvernement auront donc l'obligation dès la conception d'un projet de loi de prévoir la traduction de celle-ci. Cette obligation fera en sorte que ces institutions seront forcées de se questionner dès le début*

même temps dans les deux langues officielles.

*de leur projet sur sa dimension linguistique et sur les problèmes qu'elle pourrait soulever.*

9.(1) Les textes, notamment les avis et annonces, que les institutions provinciales doivent ou peuvent, sous le régime d'une loi provinciale, publier, ou faire publier, et qui sont principalement destinés au public doivent être publiés, la version française dans au moins une publication d'expression française à distribution provinciale ou régionale, si les textes ne visent qu'une région donnée de la province, et la version anglaise dans au moins une publication d'expression anglaise à distribution provinciale ou régionale, si les textes ne visent qu'une région donnée de la province. En l'absence de publications provinciales ou régionales publiant dans l'une ou l'autre des langues officielles, le texte français ou anglais, selon le cas, devra paraître dans les deux langues officielles dans au moins une publication publiant en français ou en anglais, selon le cas, et qui est largement diffusée dans la province ou la région concernée.

*L'objectif de cette disposition est d'assurer que les textes qui doivent, sous le régime d'une loi, être publiés dans un journal provincial soient publiés dans au moins une publication francophone et une publication anglophone si celles-ci existent. Ainsi, la publication d'un texte bilingue dans un journal anglophone ne sera pas suffisante, à moins qu'il n'existe pas de publication francophone.*

(2) Il est donné dans ces textes égale importance aux deux langues officielles.

10. Les actes qui s'adressent au public et qui sont censés émaner d'une institution provinciale sont établis ou délivrés dans les deux langues officielles.

11. Tous les textes qui sont établis, publiés ou déposés, sous le régime de la présente partie, dans les deux langues officielles le sont simultanément, les deux versions ayant également force de loi et même valeur.

### **PARTIE III**

#### **ADMINISTRATION DE LA JUSTICE**

12. Le français et l'anglais sont les langues officielles des tribunaux; chacun a le droit d'employer l'une ou l'autre des langues officielles dans toutes les affaires dont les tribunaux sont saisis et dans les actes de procédure qui en découlent. Nul ne doit être défavorisé en raison du choix fait en vertu du présent article.

13. Il incombe aux tribunaux de veiller à ce que la personne qui entend l'affaire :

a) comprenne l'anglais sans l'aide d'un interprète ou d'autres moyens de traduction simultanée ou consécutive, lorsque les parties ont opté pour que l'affaire soit entendue en anglais;

b) comprenne le français sans l'aide d'un interprète ou d'autres moyens de traduction simultanée ou consécutive, lorsque les parties ont opté pour que l'affaire soit entendue en français;

c) comprenne l'anglais et le français sans l'aide d'un interprète ou d'autres moyens de traduction simultanée, lorsque les parties ont opté pour que l'affaire soit entendue dans les deux langues officielles.

14.(1) Un pouvoir en vertu d'une loi ou d'un règlement de la province de nommer une personne à un tribunal ou comme tribunal s'entend également, nonobstant toute disposition de la loi ou du règlement, du pouvoir

a) de nommer, aux fins des procédures de ce tribunal ou de celles de ces procédures qui peuvent être spécifiées dans la nomination, une autre personne pour représenter la personne nommée en vertu de la loi ou du règlement lorsqu'il est nécessaire qu'une autre personne agisse comme représentante afin de mettre à exécution le droit prévu à l'article 13, et

b) de déterminer la rémunération de la personne ainsi nommée.

14.(2) La personne nommée conformément au paragraphe (1) pour représenter une personne nommée en vertu d'une loi ou d'un règlement de la

*Cette disposition correspond en gros au paragraphe 13(1.2) de la Loi actuelle.*

*Les paragraphes 13(2) et 13(3) sont des reproductions des paragraphes 13(1.3) et 13(1.4) de la Loi actuelle.*

province est investie, aux fins pour lesquelles la nomination est faite, de tous les pouvoirs et devoirs de la personne nommée en vertu de la loi ou du règlement.

15.(1) Il incombe aux tribunaux de veiller à ce que tout témoin qui comparait devant eux puisse être entendu dans la langue officielle de son choix, sans subir de préjudices du fait qu'il ne s'exprime pas dans l'autre langue officielle.

(2) Il leur incombe également de veiller, sur demande d'une partie ou d'un témoin, à ce que soient offerts, notamment pour l'audition des témoins, des services d'interprétation simultanée d'une langue officielle à l'autre.

16. Dans une affaire civile à laquelle elle est partie devant un tribunal, Sa Majesté du chef du Nouveau-Brunswick, une institution provinciale ou une société de la Couronne utilisent, pour les plaidoiries orales et écrites et pour les actes de procédures, la langue officielle choisie par la partie civile. Faute de choix ou d'accord entre les parties, s'il y a plus d'une partie civile, elle utilise la langue officielle la plus justifiée dans les circonstances. Toutefois, dans ce dernier cas, elle s'assure que les avocats qui la représente comprennent, sans l'aide d'un interprète, les deux langues officielles.

17.(1) L'imprimé des actes judiciaires des tribunaux est établi dans les deux langues officielles.

(2) Sous réserve de l'article 16, les actes judiciaires, dont il est fait mention au paragraphe (1), peuvent être remplis dans une seule des langues officielles.

18.(1) Les décisions définitives — exposés des motifs et sommaires compris — des tribunaux sont rendues simultanément dans les deux langues officielles :

a) si le point de droit en litige présente de l'intérêt ou de l'importance pour le public;

b) lorsque les débats se sont déroulés, en tout ou en

*Quelle que soit la langue du procès, les témoins dans une instance auront également le droit d'utiliser la langue officielle de leur choix. Ils ne pourront pas, toutefois, exiger d'être entendus directement dans cette langue. Dans le cas où l'une des parties à l'affaire ou qu'un témoin en font la demande, le juge devra veiller à ce que les services d'interprétation soient disponibles.*

*L'article 15 veut assurer que la Couronne n'utilisera pas, lors d'une procédure judiciaire, une langue officielle différente de celle des parties.*

*Cet article ne fait que reprendre les obligations qui sont déjà prévues dans les Règles de procédure du Nouveau-Brunswick.*

*Sous cette nouvelle disposition les décisions des tribunaux devront être rendues simultanément dans les deux langues officielles, si elles soulèvent un point de droit important ou si les débats se sont déroulés, en tout ou en partie, dans les deux langues*

partie, dans les deux langues officielles ou que les actes de procédure ont été, en tout ou en partie, rédigés dans les deux langues officielles.

(2) Pour l'application du présent article, toutes les décisions de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick sont réputées satisfaire l'alinéa (1)a).

(3) Les décisions des autres tribunaux sont réputées satisfaire l'alinéa (1)a) à moins que la personne présidant le tribunal ne déclare le contraire.

(4) Dans les cas non visés par les paragraphes (1) à (3) ou si le tribunal estime que l'établissement au titre de l'alinéa (1)a) d'une version bilingue entraînerait un retard qui serait préjudiciable à l'intérêt public ou qui causerait une injustice ou un inconvénient grave à une des parties au litige, la décision — exposé des motifs compris — est rendue d'abord dans l'une des langues officielles, puis dans les meilleurs délais dans l'autre langue officielle. Elle est exécutoire à la date de prise d'effet de la première version.

(5) Le présent article n'a pour effet d'interdire le prononcé, dans une seule langue officielle, d'une décision de justice ou de l'exposé des motifs.

(6) Les décisions de justice rendues dans une seule des langues officielles ne sont pas invalides pour autant.

19. Le public a le droit de recevoir les actes de procédures des tribunaux et les actes et documents juridiques préparés par un officier de la cour dans la langue officielle de son choix sans subir de préjudice pour autant.

*officielles. Pour les fins de cet article, les décisions de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick seront considérées soulever des points de droit importants. Dans le cas des autres tribunaux, la décision sera considérée soulever des points de droit importants sauf déclaration du contraire.*

*Cet article donne au public le droit de recevoir les actes de procédures dans la langue officielle de son choix. Il vient donc modifier la conclusion de la Cour suprême du Canada dans *MacDonald c. Ville de Montréal*, [1986] 1 R.C.S. 449.*

## **PARTIE IV**

### **COMMUNICATION AVEC LE PUBLIC ET PRESTATION DE SERVICES**

20.(1) Le public a le droit de communiquer avec les

*L'article 29 élargit la portée*

institutions provinciales, les sociétés de la Couronne, les associations professionnelles et les entreprises de services publics et d'en recevoir les services dans la langue officielle de son choix.

(2) Tout avis public, tout affichage public, tout dépliant ou toute brochure ou autres documents destinés au grand public et produit par les institutions provinciales, autorités et entreprises décrites au paragraphe (1) doivent être imprimés dans les deux langues officielles et publiés en même temps dans ces deux langues dans des conditions favorables d'accessibilité et de quantité.

21.(1) Tous les établissements hospitaliers du Nouveau-Brunswick doivent assurer en tout temps un service d'information générale et un service de point d'urgence capable d'offrir des services au public dans les deux langues officielles.

(2) Tous les services de santé spécialisés offerts au Nouveau-Brunswick doivent être offerts dans les deux langues officielles, à moins que des services équivalents ne soient déjà offerts dans des établissements hospitaliers linguistiquement distincts.

*de l'article 10 de la Loi actuelle. En effet, l'article 10 prévoit qu'un fonctionnaire n'a seulement qu'à « veiller » à ce qu'une personne qui en fait la demande puisse recevoir des services dans la langue officielle de son choix. Le nouvel article propose que le public ait le droit de communiquer dans la langue officielle de son choix avec les institutions provinciales, les sociétés de la Couronne, les associations professionnelles et les entreprises de services publics et d'en recevoir les services dans sa langue. Le libellé que nous proposons nous apparaît plus conforme à celui utilisé au paragraphe 20(2) de la Charte. L'obligation de l'article 20 s'étend même aux documents et affichages.*

*La Loi sur les langues officielles ne prévoit rien en ce qui concerne les établissements hospitaliers. Nous connaissons les problèmes que soulève dans la province la question des services de soins de santé dans la langue française. En conséquence, nous suggérons qu'une obligation linguistique minimum — service d'information générale et service d'urgence — soit imposée à tous les centres hospitaliers de la province. Les services de santé spécialisés devront cependant être offerts dans les deux langues officielles, à moins qu'ils ne soient déjà offerts dans des*

(3) Dans les régions où la communauté de langue officielle la moins nombreuse atteint 25 % ou plus de la population totale de la région selon le dernier recensement disponible, les établissements hospitaliers doivent s'assurer qu'en tout temps ils soient capables d'offrir tous leurs services au public dans les deux langues officielles.

(4) Les obligations prévues au présent article, à l'exception du paragraphe (1), ne s'appliquent pas à l'hôpital Dr-Georges-L.-Dumont et au Moncton Civic Hospital qui, pour l'application de la présente loi, sont considérés comme des institutions linguistiquement homogènes au sens du paragraphe 3(1).

22. Il incombe aux institutions provinciales de veiller à ce que les services offerts au public par des tiers pour leur compte le soient dans les deux langues officielles, et à ce qu'ils puissent communiquer avec le public dans l'une ou l'autre des langues officielles dans le cas où, offrant elles-mêmes les services, elles seraient tenues, au titre de la présente loi, à une telle obligation.

23. Dans le cas d'une privatisation des services gouvernementaux, il incombe aux institutions provinciales de veiller à ce que soit ajoutée dans l'entente de privatisation une disposition prévoyant que les services offerts au public par l'entreprise privée seront offerts dans les deux langues officielles et à ce qu'elle puisse communiquer avec le public dans l'une ou l'autre des langues officielles dans le cas, où, offrant elles-mêmes les services, les institutions provinciales seraient tenues, au titre de la présente loi, à une telle obligation.

24. L'obligation que la présente partie impose en matière de communication et de services dans les deux langues officielles à cet égard vaut également,

*centres hospitaliers linguistiquement homogènes.*

*Le paragraphe (3) impose une obligation linguistique complète aux centres hospitaliers qui desservent des régions où il y a une communauté linguistique minoritaire importante.*

*L'hôpital Dr-Georges-L.-Dumont et le Moncton Civic Hospital sont, pour les fins de cette loi, considérés comme des institutions linguistiquement homogènes. L'hôpital Dr-Georges-L.-Dumont et le Moncton Civic Hospital sont, pour les fins de cette loi, considérés comme des institutions linguistiquement homogènes.*

*Les obligations prévues à l'article 20 de ce projet sont élargies aux tiers qui agissent pour le gouvernement.*

*Cette disposition prévoit les cas de privatisation des services gouvernementaux et impose l'obligation pour le gouvernement d'ajouter dans les ententes qu'il passerait alors avec le secteur privé une disposition prévoyant le respect des obligations prévues à l'article 20.*



tant sur le plan de l'écrit que de l'oral, pour tout ce qui s'y rattache.

25. Lorsqu'elles sont tenues, sous le régime de la présente loi, de veiller à ce que le public puisse communiquer avec leurs bureaux ou recevoir les services de celles-ci ou de tiers pour leur compte, dans l'une ou l'autre langue officielle, il incombe aux institutions provinciales, autorités et entreprises décrites aux articles 20, 21, 22 et 23 de veiller également à ce que les mesures voulues soient prises pour informer le public, notamment par entrée en communication avec lui ou encore par signalisation, avis ou documentation, que les services de celles-ci sont offerts dans l'une ou l'autre langue officielle au choix.

26. Tous les panneaux et enseignes signalant les bureaux d'une institution provinciale, d'une autorité ou d'un organisme décrit aux articles 20, 21, 22 et 23 doivent être dans les deux langues officielles, ou placés ensemble de façon que les textes de chaque langue soient également en évidence.

## **PARTIE V LANGUE DE TRAVAIL**

27. Le français et l'anglais sont les langues de travail des institutions provinciales. Leurs employés ont donc le droit d'utiliser, conformément à la présente partie, l'une ou l'autre.

28. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) créer des unités de travail linguistique afin d'assurer le respect de la présente partie;

*L'article 25 prévoit une obligation d'offre active des services par les institutions et organismes décrits aux articles 20, 21, 22 et 23. L'offre active consiste notamment à préciser au demandeur de service dès le premier contact par une salutation bilingue que les services sont disponibles dans les deux langues officielles.*

*Offre active dans l'affichage.*

*La question de la langue de travail des employés des institutions provinciales n'est pas traitée dans la Loi actuelle. Toutefois, étant donné les constatations du rapport Delaney-LeBlanc, nous croyons qu'il est essentiel que toute nouvelle mesure législative sur les langues officielles traite de façon détaillée de la question.*

*Cette disposition reconnaît le droit pour les employés des institutions provinciales de travailler dans la langue officielle de leur choix.*

*Pour mettre en œuvre le droit de travailler dans leur langue, le lieutenant-gouverneur en Conseil peut, par règlement, prendre certaines mesures dont, notamment, la création*

b) créer des régions administratives linguistiques pour assurer le respect de la présente partie;

c) créer des institutions linguistiquement distinctes afin d'assurer le respect de la présente partie;

d) prendre toute autre mesure visant à créer et à maintenir un milieu de travail propice à l'usage efficace des deux langues officielles et à permettre à leur personnel d'utiliser l'une ou l'autre;

e) fixer les modalités d'exécution des obligations que la présente partie ou ces règlements leur imposent.

*d'unités de travail linguistique, la création de régions administratives linguistiques et la création d'institutions linguistiquement homogènes.*

29. Les dispositions de la Partie IV l'emportent sur les dispositions incompatibles de la Partie V.

## **PARTIE VI**

### **PARTICIPATION ÉGALITAIRE**

30.(1) Le gouvernement provincial s'engage à veiller à ce que :

a) les ressortissants des deux communautés de langue officielle aient des chances égales d'emploi et d'avancement dans les institutions provinciales; b) les effectifs des institutions provinciales tendent à refléter la présence au Nouveau-Brunswick des deux communautés de langue officielle compte tenu de la nature de chacune d'elle et notamment, de son mandat, de son public et de l'emplacement de ses bureaux. Ceci dans le respect de l'intégrité des institutions linguistiquement distinctes.

(2) Les institutions provinciales veillent, au titre de cet engagement, à ce que l'emploi soit ouvert à tous les citoyens de la province, tant d'expression française que d'expression anglaise, compte tenu des objets et des dispositions des parties IV et V relatives à l'emploi.

(3) Le présent article n'a pas pour effet de nuire au

*Cette partie cherche à assurer une représentation équilibrée des deux communautés de langue officielle dans les institutions provinciales.*

mode de sélection fondé sur le mérite, en autant que cela ne porte pas atteinte aux obligations prévues à la partie IV.

31. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre toute mesure réglementaire d'application de la présente partie.

## **PARTIE VII**

### **MUNICIPALITÉS**

32.(1) Toutes les cités du Nouveau-Brunswick et toutes les municipalités constituées du Nouveau-Brunswick où la communauté de langue officielle la moins nombreuse atteint 20 % ou plus de la population totale selon le dernier recensement disponible, sont tenues de publier en même temps dans les deux langues officielles :

- a) tous les arrêtés;
- b) tous les procès-verbaux des séances du conseil municipal et de ses comités;
- c) tous les avis publics, factures, contraventions et autres communications au grand public.

(2) Toutes les cités où la communauté linguistique officielle la moins nombreuse atteint 20 % de la population totale ou 1 500 habitants, selon le chiffre qui est le plus faible, et toutes les municipalités constituées où la communauté linguistique officielle la moins nombreuse comprend 40 % de la population ou 1 500 personnes, selon le chiffre qui est le plus faible, selon le dernier recensement disponible, sont tenues d'assurer en plus du paragraphe (1) :

- a) un affichage dans les deux langues officielles pour tous les services municipaux et toutes signalisations municipales;
- b) une désignation officielle dans les deux langues

*Étant donné l'importance des administrations municipales dans la vie des citoyens, nous avons cru bon d'énoncer les obligations des municipalités.*

officielles pour tous les services municipaux;

c) l'accessibilité directe du public à tous les services municipaux dans les deux langues officielles;

d) la mise en place de services de traduction et d'interprétation appropriée pour le bénéfice du public et pour l'utilisation des membres du conseil municipal lors des assemblées de celui-ci;

e) l'impression et la distribution des ordres du jour des réunions du conseil municipal et de ses divers comités dans les deux langues officielles;

f) la représentation équitable des citoyens des deux communautés linguistiques officielles dans la composition de leur personnel conformément au plan adopté à cette fin et approuvé par le Bureau des langues officielles sur recommandation du commissaire;

g) les droits de leurs employés de travailler dans la langue officielle de leur choix selon les modalités prévues à la partie V de la présente loi.

(3) Tous les avis publics, toutes les factures, contraventions, affiches et tous les autres imprimés dont la présentation dans les deux langues officielles est requise au terme du présent article devront être remplacés ou rendus bilingues, si ce n'est déjà fait, dans les 24 mois de l'entrée en vigueur du présent article.

(4) Les dispositions du paragraphe (1) s'appliquent à la municipalité de Fredericton et ceci même si la communauté de langue officielle la moins nombreuse n'atteint pas les 20 % requis à ce paragraphe.

33. Le présent article ne limite pas le pouvoir de toutes cités ou municipalités de favoriser la progression vers l'égalité de statut ou d'usage du français et de l'anglais.

*Cette disposition est là pour tenir compte du statut de capitale provinciale de la ville de Fredericton.*

*Les municipalités qui le désirent pourront ajouter à leurs obligations linguistiques mais ne pourront pas réduire celles-ci.*

## **PARTIE VIII**

## ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES

34.(1) Les associations professionnelles sont assujetties, sous réserve des adaptations de circonstances, aux dispositions de la présente loi qui s'appliquent aux institutions provinciales.

(2) Les examens et cours relatifs à la permission d'exercer une profession, de même que les enquêtes relatives aux plaintes portant sur la conduite d'un membre d'une association professionnelle, sont faits dans la langue officielle choisie par le membre ou le candidat en question.

(3) L'audition d'une plainte portant sur la conduite d'un membre d'une association professionnelle se déroule dans la langue officielle choisie par le membre. Les membres du tribunal devant entendre l'affaire ainsi que les représentants de l'association professionnelle doivent être en mesure de comprendre, sans l'aide d'un interprète, la langue officielle choisie par le membre.

35. Sont exclues de l'application de l'article 34 les associations professionnelles créées sur une base linguistiquement homogène.

*L'Association des enseignants et des enseignantes francophones du Nouveau-Brunswick, par exemple.*

## PARTIE IX

### COMMERCE ET AFFAIRES

36.(1) Toutes les inscriptions sur un produit, sur son contenant ou sur son emballage, sur un objet ou document accompagnant ce produit, y compris le mode d'emploi et les certificats de garantie, doivent paraître dans les deux langues officielles.

(2) Les fabricants du Nouveau-Brunswick et les distributeurs de produits de toute nature au Nouveau-Brunswick peuvent être forcés de se conformer aux

*Il est toujours délicat pour les gouvernements d'intervenir dans le secteur privé. Plusieurs personnes croient que l'État au lieu d'adopter une politique d'intervention devrait plutôt prêcher par l'exemple. Toutefois, même s'il y a du mérite à cette approche, nous*

dispositions du paragraphe (1) par injonction.

37.(1) Les imprimés des hypothèques sur biens mobiliers ou immobiliers, des actes de transfert, des baux de location et l'imprimé des contrats types, des contrats où figurent des clauses types pré-imprimées doivent être disponibles dans la langue officielle choisie par la personne à qui ils sont destinés et être remplis dans cette langue. Une personne ne doit nullement être défavorisée en raison du choix qu'elle a fait en vertu du présent paragraphe.

(2) Toute personne morale employant un document visé au paragraphe (1) pourra être forcée de se conformer à ces dispositions par injonction.

(3) Le présent article ne s'applique pas aux institutions linguistiquement homogènes.

38.(1) Un assureur faisant affaire dans la province ne peut utiliser une formule ou un document susceptible d'être présenté à un proposant, un assuré, un bénéficiaire ou un réclamant concernant un contrat d'assurance que s'il est rédigé dans les deux langues officielles, et chaque assureur doit déposer, à la demande du surintendant des assurances, une copie de cette formule ou de ce document dans chaque langue officielle au bureau du surintendant.

(2) Le surintendant des assurances peut obliger un assureur à changer une formule ou un document déposé en vertu du paragraphe (1) et, lorsqu'il exige ce changement, il doit en fournir par écrit les motifs.

(3) Commet une infraction tout assureur qui enfreint le paragraphe (1) ou qui omet de se conformer à une exigence faite par le surintendant des assurances en vertu du paragraphe (2).

39.(1) Nul assureur faisant affaire dans la province ne peut retenir les services d'un avocat pour agir au nom d'un assuré, sauf si l'assuré a indiqué à l'assureur la langue officielle qu'il désire que l'avocat agissant à son nom utilise.

(2) Lorsqu'un assureur doit ou désire retenir les services d'un avocat pour agir au nom d'un assuré,

*croyons qu'il existe certaines interventions que peut prendre l'État en matière linguistique, sans pour autant bouleverser ses relations avec le secteur privé.*

*Les articles 38 et 39 reprennent les articles 20.1 et 20.2 de la Loi sur les assurances.*

l'assureur doit, après que l'assuré a indiqué la langue officielle qu'il désire que l'avocat agissant en son nom utilise, retenir les services d'un avocat qui utilise la langue officielle ainsi indiquée.

(3) Commet une infraction tout assureur qui enfreint le paragraphe (1) ou qui fait défaut de se conformer au paragraphe (2).

40. Le gouvernement provincial prend les mesures qu'il estime indiquées pour encourager et aider les entreprises, les organisations patronales et syndicales, les organisations bénévoles et autres à fournir leurs services en français et en anglais et à favoriser la reconnaissance et l'usage de ces deux langues, notamment en ce qui concerne l'affichage public, et pour collaborer avec eux à cette fin.

41.(1) Les conventions collectives et leurs annexes doivent être publiées dans les deux langues officielles dans tous les cas où 40 % des employés régis par la même convention collective ou 25 d'entre eux, selon le chiffre qui est le plus faible, en font la demande, et dans ce cas les deux versions font également autorité. Dans les cas où les employés en font la demande, l'employeur et le syndicat assument, à parts égales, les frais de la traduction de la convention collective.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux conventions collectives qui régissent les relations de travail dans des institutions provinciales linguistiquement homogènes. Dans ces cas, les conventions collectives seront rédigées dans la langue de l'institution.

(3) Les conventions collectives dans le secteur public sont toujours imprimées dans les deux langues officielles.

42.(1) Toutes les consignes de sécurité à l'intention des employés et du public sont rédigées dans les deux langues officielles.

(2) Tout employeur ou tout responsable d'un ouvrage, d'un chantier ou d'un autre emplacement où sont affichées des consignes de sécurité peut être forcé de se conformer aux dispositions du paragraphe (1) par

*Les conventions collectives sont des documents très importants. Nous sommes donc d'avis que si un nombre suffisant d'employés en fait la demande, l'employeur et le syndicat devraient voir à ce que le document soit traduit. Une telle approche permettra également de rendre plus français le marché du travail.*

injonction.

43.(1) Lors de l'audition d'un grief ou d'un différend sous le régime d'une convention collective ou d'une loi concernant les relations de travail, la partie qui se prétend lésée a le droit d'être entendue et de présenter son cas dans la langue officielle de son choix et d'être entendue directement dans cette langue sans l'aide d'un interprète. La sentence arbitrale est rédigée dans cette langue.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux institutions provinciales linguistiquement homogènes. Dans ces cas, les audiences se déroulent dans la langue de l'institution.

*Les auditions d'un grief devraient se dérouler dans la langue officielle choisie par la personne qui dépose le grief, sauf les cas où le grief concerne une institution linguistiquement homogène.*

## **PARTIE X**

### **ATTRIBUTIONS ET OBLIGATIONS DU MINISTRE DES FINANCES EN MATIÈRE DE LANGUES OFFICIELLES**

44. Pour l'application de la présente partie, « ministre » désigne le ministre des Finances.

45.(1) Le ministre est chargé de l'élaboration et de la coordination générale des principes et programmes d'application des parties IV, V et VI dans les institutions provinciales, à l'exception de l'Assemblée législative.

(2) Le ministre peut, dans le cadre de cette mission :

a) établir des principes d'application des parties IV, V et VI ou en recommander au lieutenant-gouverneur en conseil;

b) recommander au lieutenant-gouverneur en conseil des mesures réglementaires d'application des parties IV, V et VI;

c) donner des instructions pour l'application des parties IV, V et VI;

d) surveiller et vérifier l'observation par les institutions provinciales des principes, instructions et

*Il peut paraître singulier d'attribuer la responsabilité pour la mise en œuvre de la loi au sein du gouvernement au ministère des Finances. Toutefois, étant donné que ce ministère est responsable de la gestion des ressources humaines au gouvernement, il est donc le mieux habilité pour réaliser les objectifs de la loi.*



règlements — émanant tant de lui-même que du lieutenant-gouverneur en conseil — en matière de langues officielles;

e) évaluer l'efficacité des principes et programmes des institutions provinciales en matière de langues officielles;

f) informer le public et le personnel des institutions provinciales sur les principes et programmes d'application des parties IV, V et VI;

g) déléguer telle de ses attributions aux administrateurs généraux ou autres responsables administratifs d'autres institutions provinciales.

46. Dans les meilleurs délais après la fin de chaque exercice, le ministre dépose devant l'Assemblée législative un rapport sur l'exécution des programmes en matière de langues officielles au sein des institutions provinciales visées par la mission.

47. Le ministre fait parvenir au commissaire tous rapports établis au titre de l'alinéa 45(2)d).

## **PARTIE XI**

### **COMMISSAIRE AUX LANGUES OFFICIELLES**

#### *Commissariat*

48.(1) Est institué le poste de commissaire aux langues officielles du Nouveau-Brunswick. Le titulaire est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil après approbation par résolution de l'Assemblée législative.

(2) Le commissaire est nommé à titre inamovible pour un mandat de sept ans, sauf révocation par le lieutenant-gouverneur en conseil sur adresse de l'Assemblée législative.

(3) Le mandat du commissaire est renouvelable pour des périodes d'au plus sept ans chacune.

*La création du poste de commissaire aux langues officielles pour traiter de l'application de la Loi et des plaintes présentées sous celle-ci nous apparaît essentielle. Sans un tel mécanisme, l'application de la Loi ne sera pas soumise à une évaluation extérieure et sa crédibilité auprès des citoyens en sera diminuée. La présente partie est inspirée de la Loi fédérale. La création du poste*

(4) En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire ou de vacance de son poste, le lieutenant-gouverneur en conseil peut confier à une autre personnalité compétente, pour un mandat maximal de six mois, les attributions conférées au titulaire par la présente loi et fixer la rémunération et les indemnités auxquelles elle a droit.

49.(1) Le commissaire a rang et pouvoirs d'administrateur général de ministère; il se consacre à sa charge à l'exclusion de tout autre poste au service de Sa Majesté ou de tout autre emploi.

(2) Le commissaire reçoit le traitement d'un juge de la Cour du Banc de la Reine autre que le juge en chef. Il a droit aux frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement de ses fonctions hors du lieu de sa résidence habituelle.

50. Le personnel nécessaire au bon fonctionnement du commissariat est nommé conformément à la loi.

51. Le commissaire peut engager temporairement des experts compétents dans les domaines relevant de son champ d'activité et, avec l'approbation du ministre des Finances, fixer et payer leur rémunération et leurs frais.

52. Le commissaire et le personnel régulier du commissariat sont réputés appartenir à la Fonction publique pour l'application de la *Loi sur la pension de retraite dans les services publics*.

#### *Mandat du commissaire*

53.(1) Il incombe au commissaire de prendre, dans le cadre de sa compétence, toutes les mesures visant à assurer la reconnaissance du statut de chacune des langues officielles et à faire respecter l'esprit de la présente loi et l'intention du législateur en ce qui touche l'administration des affaires des institutions provinciales, et notamment la promotion du français et de l'anglais dans la province.

(2) Pour s'acquitter de cette mission, le commissaire procède à des enquêtes, soit de sa propre initiative, soit à la suite des plaintes qu'il reçoit, et présente ses

*de commissaire aux langues officielles pour traiter de l'application de la Loi et des plaintes présentées sous celle-ci nous apparaît essentielle. Sans un tel mécanisme, l'application de la Loi ne sera pas soumise à une évaluation extérieure et sa crédibilité auprès des citoyens en sera diminuée. La présente partie est inspirée de la Loi fédérale.*

rapports et recommandations conformément à la présente loi.

### *Plaintes et enquêtes*

54.(1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le commissaire instruit toute plainte reçue — sur un acte ou une omission — et faisant état, dans l'administration d'une institution provinciale, d'un cas précis de non-reconnaissance du statut d'une langue officielle, de manquement à une loi ou un règlement fédéraux sur le statut ou l'usage des deux langues officielles ou encore à l'esprit de la présente loi et à l'intention du législateur.

(2) Tout individu ou groupe a le droit de porter plainte devant le commissaire, indépendamment de la langue officielle parlée par le ou les plaignants.

(3) Le commissaire peut, à son appréciation, interrompre toute enquête qu'il estime, compte tenu des circonstances, inutile de poursuivre.

(4) Le commissaire peut, à son appréciation, refuser ou cesser d'instruire une plainte dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) elle est sans importance;

b) elle est futile ou vexatoire ou n'est pas faite de bonne foi;

c) son objet ne constitue pas une contravention à la présente loi ou une violation de son esprit et de l'intention du législateur ou, pour toute autre raison, ne relève pas de la compétence du commissaire.

(5) En cas de refus d'ouvrir une enquête ou de la poursuivre, le commissaire donne au plaignant un avis motivé.

55. Le commissaire donne un préavis de son intention d'enquêter à l'administrateur général ou à tout autre responsable administratif de l'institution provinciale concernée.

56. Les enquêtes menées par le commissaire sont

secrètes.

57.(1) Au terme de l'enquête, le commissaire transmet un rapport motivé au ministre des Finances ainsi qu'à l'administrateur général ou à tout autre responsable administratif de l'institution provinciale concernée, s'il est d'avis :

a) soit que le cas en question doit être renvoyé à celle-ci pour examen et suite à donner si nécessaire;

b) soit que des lois ou règlements ou des instructions du lieutenant-gouverneur en conseil ou du ministre des Finances devraient être reconsidérés, ou encore qu'un usage aboutissant à la violation de la présente loi ou risquant d'y aboutir devrait être modifié ou abandonné;

c) soit que d'autres mesures devraient être prises.

(2) Le commissaire peut faire les recommandations qu'il juge indiquées dans son rapport; il peut également demander aux administrateurs généraux ou aux autres responsables administratifs de l'institution provinciale concernée de lui faire savoir, dans le délai qu'il fixe, les mesures envisagées pour donner suite à ses recommandations.

*Rapports à l'Assemblée  
législative*

58. Dans les meilleurs délais après la fin de chaque année, le commissaire présente à l'Assemblée législative le rapport d'activité du commissariat pour l'année précédente, assorti éventuellement de ses recommandations quant aux modifications qu'il estime souhaitable d'apporter à la présente loi pour rendre son application plus conforme à son esprit et à l'intention du législateur.

**PARTIE XII**

**BUREAU DES LANGUES  
OFFICIELLES**

59. Est institué un bureau des langues officielles ayant pour mandat :

- a) d'assister et de conseiller les institutions provinciales dans la réalisation des objectifs de la présente loi et prescrire les mesures qu'elles doivent prendre pour apporter leur concours au bureau;
- b) d'établir les lignes directrices, les politiques et les règlements nécessaires à l'application de la présente loi, de contrôler et d'évaluer leur mise en œuvre dans les divers organismes visés et de collaborer avec le commissaire sur toute question relevant de la présente loi;
- c) d'établir les services et les comités nécessaires à l'accomplissement de cette tâche, y compris des commissions de terminologie et de toponymie;
- d) de faire toute recommandation appropriée relativement aux mesures qui doivent être prises pour assurer le respect de la présente loi;
- e) de saisir le ministre responsable des questions qui à son avis, méritent l'attention ou l'action du gouvernement;
- f) de recevoir les observations des institutions provinciales et des municipalités sur les difficultés d'application de la présente loi;
- g) de donner des avis au premier ministre touchant la situation des langues officielles au Nouveau-Brunswick;
- h) d'approuver les exigences linguistiques pour tous les postes affichés par le gouvernement du Nouveau-Brunswick, cette exigence étant essentielle à la validité du concours en question;
- i) d'assurer une liaison et une coordination entre les divers ministères et organismes œuvrant dans le domaine des langues officielles.

60. Le personnel du bureau est nommé et rémunéré

*Création au sein du cabinet du premier ministre d'un bureau des langues officielles avec le pouvoir de coordonner la mise en œuvre, au sein des institutions provinciales et autres organismes, des obligations découlant de la présente loi*

suivant la *Loi sur la fonction publique*.

61. Le bureau relève du premier ministre, qui est le ministre responsable pour l'application de la présente loi.

62.(1) Un coordonnateur des services en français est nommé au sein de chaque institution provinciale

(2) Les coordonnateurs des services en français constituent un comité que préside le directeur du bureau des langues officielles.

(3) Chaque coordonnateur des services en français peut communiquer directement avec son sous-ministre ou l'administrateur principal de son institution

(4) Chaque sous-ministre ou administrateur principal rend compte au directeur du bureau des langues officielles de la mise en œuvre de la présente loi dans son institution.

(5) Le directeur du bureau des langues officielles répond au premier ministre qui, à son tour, dépose une copie du rapport au Conseil exécutif et en transmet copie au commissaire.

63. Chaque institution provinciale est responsable de préparer et de déposer auprès du bureau des langues officielles et du commissaire ses objectifs en termes de profil linguistique.

### **PARTIE XIII**

#### **RECOURS JUDICIAIRE**

64. Le tribunal visé à la présente partie est la division de première instance de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

65.(1) Quiconque a saisi le commissaire d'une plainte visant une obligation ou un droit prévu par la présente

*Comme le fait la loi fédérale, la loi provinciale devrait reconnaître explicitement un recours judiciaire pour la personne qui sentirait que ses droits reconnus par la présente*

loi peut former un recours devant le tribunal sous le régime de la présente partie.

(2) Sauf délai supérieur accordé par le tribunal sur demande présentée ou non avant l'expiration du délai normal, le recours est formé dans les 60 jours qui suivent la communication au plaignant des conclusions de l'enquête menée par le commissaire ou de l'avis de refus d'ouverture ou de poursuite d'une enquête au titre du paragraphe 54(5).

(3) Si, dans les 6 mois suivant le dépôt de la plainte, il n'est pas avisé des conclusions de l'enquête ou du refus opposé au titre du paragraphe 54(5) le plaignant peut former le recours à l'expiration de ces 6 mois.

(4) Le tribunal peut, s'il estime qu'une institution provinciale ne s'est pas conformée à la présente loi, accorder la réparation qu'il estime convenable et juste à l'égard des circonstances.

66.(1) Le commissaire peut selon le cas :

a) exercer lui-même le recours, dans les 60 jours qui suivent la communication au plaignant des conclusions de l'enquête prévue à l'article 54 de la présente loi;

b) comparaître devant le tribunal pour le compte de l'auteur d'un recours;

c) comparaître, avec l'autorisation du tribunal, comme partie à une instance engagée sur le fondement de la présente partie.

(2) Dans le cas prévu à l'alinéa 1a), le plaignant peut comparaître comme partie à l'instance.

*loi ont été lésés. Le recours judiciaire s'étendrait à l'ensemble de la loi. Il pourrait être exercé soit par la partie lésée, soit par le commissaire aux langues officielles.*

## **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

67. La *Loi sur les langues officielles*, chapitre 0-1 des Lois révisées de 1973, est par la présente abrogée.

---

<sup>1</sup>Toutefois, d'autres provinces sont soumises à des obligations constitutionnelles et législatives sur le plan linguistique. Pour le Québec, voir la *Loi constitutionnelle de 1867*, article

133. Dans une volonté de francisation, l'Assemblée nationale du Québec a également adopté une *Charte de la langue française*, L.R.Q. 1977, chap. C-11. Cette *Charte* fait du français la langue officielle du Québec. Plusieurs dispositions de celle-ci ont fait l'objet de contestations judiciaires et ont été déclarées inopérantes.

Au Manitoba, l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* prévoit un bilinguisme minimal.

En 1891, le Parlement du Canada a adopté un *Acte modifiant les Actes concernant les Territoires du Nord-Ouest*, 1891, 54-55 Vict., chap. 22, dont l'article 18 modifiait l'article 110 de l'*Acte des Territoires du Nord-Ouest* pour le remplacer par un texte semblable à l'article 133. Cependant, dans *R. c. Mercure*, [1988] 1 R.C.S. 234, la Cour suprême a décidé que cet article 110 n'était pas, contrairement à l'article 133 et à l'article 23 du Manitoba, inscrit dans la Constitution canadienne et pouvait donc être abrogé sans formalité. Les provinces de l'Alberta et de la Saskatchewan ont été créées en 1905 à même les Territoires du Nord-Ouest. L'article 16 de la *Loi sur l'Alberta* et l'article 16 de la *Loi sur la Saskatchewan* prévoient que les lois et ordonnances alors en vigueur dans les Territoires continuent de s'appliquer dans ces deux nouvelles provinces. L'article 110 de l'*Acte des Territoires du Nord-Ouest* est donc demeuré en vigueur dans ces deux provinces. Toutefois, suite à la décision *Mercure*, la Saskatchewan et l'Alberta se sont vues autorisées à abroger, unilatéralement, les obligations qu'elles avaient héritées en matière linguistique. La Saskatchewan abroge l'article 110 le 26 avril 1988, par l'adoption de la *Loi relative à l'usage du français et de l'anglais en Saskatchewan*, S. Sask. 1988-1989, chap. L-6.1. L'Alberta en fait autant en adoptant le 6 juillet 1988, la *Loi linguistique*, S.A. 1988, chap. L-7.5.

Les autres provinces canadiennes n'ont aucune obligation en matière linguistique.

Cependant, l'Ontario et le Yukon prévoient certains droits pour leur communauté francophone : voir la *Loi sur les services en français*, L.R.O. 1990, chap. F-32, et la *Loi sur les langues du Yukon*, L.Y. 1988, chap. 13.

<sup>2</sup>Statistique Canada, Recensement 1991, *Profil des divisions du Nouveau-Brunswick*, 1992, Catalogue 95-319.

<sup>3</sup>Toutefois, le recensement de 1996 donne les chiffres suivants : pour l'ensemble de la province, 729 625; langue maternelle « anglaise », 473 260 (64,9 %); langue maternelle « française », 239 730 (32,9 %); « anglais et français » 5 275 (0,72 %); et « autres » 11 365 (1,6 %). Nous constatons que le « français » et « l'anglais » ont connu une légère hausse pendant la période de 1991 à 1996, alors que le groupe « français/anglais » a connu une baisse importante et que le groupe « autre » a connu une augmentation significative. En ce qui concerne la diminution dans le groupe « anglais et français », nous croyons qu'une explication pourrait se trouver dans le fait que de nombreuses personnes, qui en 1991 se déclaraient « anglais/français », ont réintégré en 1996, les groupes traditionnels « anglais » et « français ».

<sup>4</sup>Pour les données de 1971, voir Statistique Canada, Recensement 1971, Série spéciale : Population, Catalogue 92-773. Pour l'année 1981, voir Statistique Canada, Recensement 1981, Nouveau-Brunswick : certaines caractéristiques, 1982, Catalogue 93-916. Pour l'année 1991, voir Statistique Canada, *supra*, note 2.

<sup>5</sup>Pour la période allant de 1971 à 1981, voir D. Tremblay, *Les enjeux juridiques et sociopolitiques des conflits linguistiques au Nouveau-Brunswick*, sous la direction de : A. Prujiner, R. Pelletier, F. Vaillancourt, R. De la Garde et J.D. Gendron, Centre international de recherche sur le bilinguisme, 1987. Pour l'année 1991, voir Statistique Canada, Recensement 1991, *Rétention et transfert linguistique*, 1993.

<sup>6</sup>Il y aurait peut-être lieu de se réjouir de ces chiffres. Ne démontrent-ils pas que le taux



d'assimilation a diminué de 10 à 8,5 % depuis 1991 ?

<sup>7</sup>Pour les données de 1981 voir Statistique Canada, Recensement 1981, *Population*, Cat. No 92-910, (Vol. 1). Pour l'année 1991 voir Statistique Canada, Recensement 1991, Cat. No 94-139. Pour l'année 1996 voir Statistique Canada, Recensement 1996, Population selon la langue maternelle, site internet : <http://www.statcan.ca/français/census96/dec2>.

<sup>8</sup>R.L. Watts, « Multicultural Societies and Federalism », dans *Rapport de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme*, livre 1, *Les langues officielles*, Ottawa, Imprimerie de la Reine, 1967, p. xix.

<sup>9</sup>Toutefois, les Californiens ne viennent-ils pas d'approuver par référendum une déclaration qui ferait de l'anglais la seule langue officielle de leur État ? Malgré l'homogénéité linguistique des États-Unis, la présence de plus en plus nombreuse d'hispanophones inquiète la majorité anglophone à un point tel qu'elle sent le besoin de légiférer pour assurer la primauté de sa langue.

<sup>10</sup>Voir note 8.

<sup>11</sup>A. Tremblay, « Le principe d'égalité et les clauses anti-discriminatoires » (1984) 18 R.J.T. 329, à la p. 333.

<sup>12</sup>André Braën, « Les droits linguistiques » dans *Les droits linguistiques au Canada*, sous la direction de Michel Bastarache, Les éditions Yvon Blais, 1986, p. 13.

<sup>13</sup>Rapport de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme, Rapport préliminaire, Ottawa, Imprimerie de la Reine, 1965, p. 127.

<sup>14</sup>Leclerc Jacques, *La guerre des langues dans l'affichage*, VLB Éditeur, Montréal, 1989, p. 85.

<sup>15</sup>F. Chevrette, « Les concepts de droits acquis, de droits des groupes et de droits collectifs dans le droit québécois », dans *Rapport de la Commission d'enquête sur la situation de la langue française et sur les droits linguistiques au Québec*, vol. 2, Québec, 1972, Éditeur officiel, p. 251.

<sup>16</sup>Direction des langues officielles, **Vers l'égalité des langues officielles au Nouveau-Brunswick**, 1982, Fredericton, Gouvernement du Nouveau-Brunswick, 1020 p.

<sup>17</sup>Association des avocats du Nouveau-Brunswick, Comité sur l'intégration des deux langues officielles à la pratique du droit, *Rapport final*, sept. 1981.

<sup>18</sup>Gouvernement du Nouveau-Brunswick, *Rapport du Comité consultatif sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick*, 1986, Fredericton.

<sup>19</sup>Nouveau-Brunswick, *Gouvernement du Nouveau-Brunswick, Hello ! : Une étude de l'efficacité de la politique linguistique du Nouveau-Brunswick*, Ministère des Affaires intergouvernementales et autochtones, 1996.

<sup>20</sup>D'autres mesures législatives et réglementaires prévoient des dispositions linguistiques. Voir, par exemple, *Loi sur les assurances*, L.N.-B. 1973, c. I-12, articles 20.1, 20.2 et les *Règles de procédure*, Règles 4, 33, 39 et 47.

<sup>21</sup>École de droit, Université de Moncton, *Mémoire présenté aux audiences publiques du Comité consultatif provincial sur les langues officielles*, Moncton, N.-B., mai 1985.

<sup>22</sup>Voir, Direction des langues officielles, *Vers l'égalité des langues officielles au Nouveau-Brunswick*, (Rapport Poirier/Bastarache), 1982, Fredericton, Gouvernement du Nouveau-Brunswick, 1020 p.; Snow, G., *Les droits linguistiques des Acadiens du Nouveau-Brunswick*, 1981, Document du Conseil de la langue française, 123 p.; Foucher, P., et G. Snow, « Le régime juridique des langues dans l'administration publique au Nouveau-Brunswick », *Les cahiers de droit*, XXIV, 1983, aux pages 81 à 113.

<sup>23</sup>[1976] C.S. 1211.

<sup>24</sup>[1977] 2 C.F. 22.

<sup>25</sup>[1978] 2 C.F. 371.

<sup>26</sup>Foucher et Snow, *supra*, note 21 à la p. 107.

<sup>27</sup>*Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick c. Association of Parents for Fairness in Education*, [1986] 1 R.C.S. 549.

<sup>28</sup>D. Tremblay, *supra*, note 4 à la p. 54.

<sup>29</sup>Voir la note 1.

<sup>30</sup>*Politique sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick*, 1988.

<sup>31</sup>Nouveau-Brunswick, *Gouvernement du Nouveau-Brunswick, Hello !...*, *supra*, note 18.

<sup>32</sup>Le rapport définit l'offre active comme suit : elle consiste à préciser au client dès le premier contact par une salutation bilingue que les services sont disponibles dans les deux langues officielles.

<sup>33</sup>Nouveau-Brunswick, *Gouvernement du Nouveau-Brunswick, Hello !...*, *supra*, note 18 à la page 32.

<sup>34</sup>*Ibid.*, à la page 33.

<sup>35</sup>*Ibid.*, à la page 6.

<sup>36</sup>*Ibid.*, à la page 6.

<sup>37</sup>Dans ces organismes nous retrouvons Énergie Nouveau-Brunswick, la Société des alcools du Nouveau-Brunswick, la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail, la Corporation d'information géographique du Nouveau-Brunswick, la Commission de l'apprentissage et de la certification professionnelle, la Commission de commercialisation des produits agricoles, le Conseil consultatif sur la condition de la femme, le Conseil du Premier ministre sur la situation des personnes handicapées, les Commissions de mise en marché, le Conseil des arts du Nouveau-Brunswick, la Commission du travail et de l'emploi, la Commission des droits de la personne, le Tribunal d'appel sur le financement aux étudiants, etc... *Ibid.*, à la page 44.

<sup>38</sup>*Ibid.*, à la page 7.

<sup>39</sup>*Ibid.*

<sup>40</sup>Voir *Mahé c. Alberta*, [1990] 1 R.C.S. 342.

<sup>41</sup>Voir notamment *Procureur général du Québec c. Blaikie*, [1979] 2 R.C.S. 1016, et le *Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba*, [1985] 1 R.C.S. 721.

<sup>42</sup>*Supra*, note 26.

<sup>43</sup>*Supra*, note 40.

<sup>44</sup>[1993] 1 R.C.S. 839.

<sup>45</sup>(1990), 101 R.N.-B. (2e) 1.

<sup>46</sup>B. Pelletier, « Bilan des droits linguistiques au Canada », (1995) 55 *Revue du Barreau*, no 4, à la page 634. P. Foucher « Le droit à la prestation des services publics », dans M. Bastarache, *Les droits linguistiques au Canada*, Montréal, Éditions Yvon Blais Inc., 1986 à la page 228.

<sup>47</sup>*Société des Acadiens c. Association of Parents*, *supra*, note 26 aux pages 618 à 619.

<sup>48</sup>*Société des Acadiens c. Association of Parents*, *supra*, note 26 aux pages 618 à 619.

<sup>49</sup>*Société des Acadiens*, *supra*, note 26.

<sup>50</sup>*MacDonald c. Ville de Montréal*, [1986] 1 R.C.S. 449.

<sup>51</sup>*Société des Acadiens*, *supra*, note 26 à la page 575.

<sup>52</sup>P. Foucher et G. Snow, « Le régime juridique des langues dans l'administration publique au Nouveau-Brunswick » (1983), 24 C. de D. 81, aux pages 89 et 90. Ce passage fut cité avec approbation par le juge Riordon dans *R. c. Bastarache* (1993), 128 R.N.-B. (2e) 217.

<sup>53</sup>R. c. *Gautreau*, *supra*, note 42.

<sup>54</sup>R. c. *Gautreau* (1991), 109 R.N.-B. (2e) 54 (C.A.N.-B.)

<sup>55</sup>R. c. *Boudreau* (1990), 103 R.N.-B. (2e) 104 (C.B.R.N.-B.)

<sup>56</sup>R. c. *Bastarache*, *supra*, note 49.

<sup>57</sup>R. c. *Haché* (1994), 139 R.N.-B. (2e) 81.

<sup>58</sup>*Village de Saint-Jacques c. Nouveau-Brunswick*, [1997] A.N.B. no 366 (C.B.R.N.-B.).

<sup>59</sup>B. Pelletier, *supra*, note 43 à la page 636.

---

Vos commentaires sont appréciés. Envoyez-les à l'adresse suivante : [ajefnb@umoncton.ca](mailto:ajefnb@umoncton.ca)  
Dernière mise à jour : le 15 juin 1999.